SAMEDI 12 OCTOBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10776 — SAMEDI 12 OCTOBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

IMPÉRIAL cen. 6.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (4e chambre) : Chemin de fer de l'Est; ateliers; ouvrier perceur; éclat de métal; œil perdu; dommages-intérêts; responsabilité; rejet. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Jugement par défaut; tiers-saisi; déclaration affirmative; opposition; dépens; frais postérieurs au jugement par défaut.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Question complexe; marchandises embarquées; vol par un subrécargue; cassation. — Deux accusés de rébellion; circonstance aggravante; indivisibilité; cassation. — Partie civile; témoignage; loi sarde. — *Cour d'assises de la Seine* : Infanticide. — *Cour d'assises de la Meuse* : Coups à des ascendants et tentative d'incendie. — *Tribunal correctionnel de Paris* (vacations) : Escroqueries et abus de confiance s'élevant à plus de 300,000 francs; affaire Bérard et Bertie.

JURY D'EXPROPRIATION. — Abords du boulevard de Sébastopol et rue Turbigo.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e ch.).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 6 juillet.

CHEMIN DE FER DE L'EST. — ATELIERS. — OUVRIER PERCEUR. — ÉCLAT DE MÉTAL. — ŒIL PERDU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RESPONSABILITÉ. — REJET.

M. Leroy, ouvrier perceur dans les ateliers du chemin de fer de l'Est, s'occupait, le 19 décembre 1857, à percer des coussinets en cuivre, lorsqu'il fut atteint au visage par les éclats du métal qu'il perforait. Il en résulta pour lui de cruelles souffrances, puis la perte de l'œil gauche.

La compagnie du chemin de fer de l'Est a fait pour M. Leroy ce que l'humanité lui commandait de faire, jusqu'à l'époque où celui-ci, dans l'impossibilité désormais de travailler comme par le passé, l'a assignée en paiement de 15,000 fr. de dommages-intérêts, comme responsable de l'accident cruel dont il avait été victime.

Pour établir cette responsabilité, M. Leroy a soutenu : 1° que le système d'outillage employé par la compagnie était essentiellement mauvais et vicieux; 2° que la compagnie avait à se reprocher de ne pas donner aux ouvriers travaillant comme lui des lunettes préservatrices.

Sur le premier point, il a dit que, contrairement à l'usage, le plateau sur lequel reposait l'objet à percer était situé à l'extrémité haute d'une tige à crémaillère que l'ouvrier élevait ou abaissait avec son pied, tandis que le foret était fixe; que cet ouvrier était donc dans des conditions d'instabilité, puisque le poids de son corps ne reposait que sur un pied; qu'il avait besoin de porter le corps en avant pour trouver ses conditions d'équilibre, et que ses deux mains s'appuyaient sur la base mobile supportant l'objet à percer, lequel, à l'encontre de l'autre système, allait chercher le foret par un mouvement de bas en haut, au lieu de le recevoir à position fixe, par un mouvement inverse. Or, il est évident que, placé dans de semblables conditions, l'ouvrier n'était nullement maître de ses forces, ne pouvait les diriger, car son pied droit posait sur un plan très glissant, qui pouvait lui échapper à tout instant et l'exposer à de grands dangers.

Dans le système généralement admis aujourd'hui dans les ateliers les plus importants, au contraire, l'homme est parfaitement libre de ses mains, qui peuvent lui servir de point d'appui lorsqu'il presse la pédale, laquelle ne demande plus d'ailleurs d'efforts fatigants, puisqu'elle ne sert plus qu'à régler le mouvement imprimé à l'instrument de perforation, par une machine à vapeur, tandis que la machine dont il se servait dans les ateliers de la compagnie contraint l'ouvrier à se pencher en avant et à rester en équilibre sur le pied gauche; seulement, le front étant occupé à donner la pression nécessaire du métal contre le foret, c'est dans ces conditions malheureuses qu'il n'a pu, à cause de son manque d'équilibre, résultant du vice de l'appareil perceur, arrêter la pression devenue trop forte par suite de l'augmentation de la force motrice qui s'était produite instantanément par la suppression des travaux de la soirée, suppression qui doublait la force motrice dans l'atelier des tours et perceuses, et qui a eu lieu sans aucun avertissement pour les ouvriers; c'est dans ces conditions anormales, disait-il, que l'accident qui le privait à jamais d'un œil était arrivé par la faute de la compagnie.

Sur le second point, M. Leroy a soutenu que la compagnie devait munir ses ouvriers de lunettes préservatrices lorsqu'elle leur confiait un travail qui était de nature à causer de pareils accidents. Qu'elle n'avait pas même pris soin de les avertir et de leur enjoindre de faire usage de lunettes, et qu'elle avait ainsi manqué à ses devoirs de protection.

Malgré ces moyens, la demande de M. Leroy, après deux expertises successivement ordonnées, a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 31 janvier 1860, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que la responsabilité que le demandeur prétend mettre à la charge de la compagnie du chemin de fer de l'Est ne pourrait résulter que d'un fait qui constituerait une faute, une imprudence ou une négligence de la part de la compagnie ou de ses agents; que c'est au demandeur à prouver cette faute;

« Attendu qu'il n'est pas établi que la machine dite Perfo dont se servait Leroy lorsqu'il a été blessé, fût plus dangereuse que les autres machines du même genre dont on se sert en général dans les ateliers pour percer ou aléser des trous dans le métal;

« Qu'il est au contraire constant qu'elle était d'un modèle conforme à celui le plus usité;

« Attendu qu'on ne prouve pas non plus que ladite machine fût défectueuse, soit par sa construction, soit par la détérioration qu'aurait pu lui survenir par usage ou par vétusté;

« Qu'enfin il n'est justifié ni même articulé aucun fait accidentel qui en aurait dérangé la marche sous l'action de l'ouvrier;

« Attendu, dès lors, que le seul fait d'avoir mis cette machine à la disposition de Leroy ne peut être considéré comme une imprudence de la part de la compagnie du chemin de fer; qu'on ne saurait prétendre non plus que l'administration du chemin de fer a commis une faute en ne forçant pas Leroy à se servir de lunettes pour travailler, puisqu'il est constant que cette précaution, quoique bonne en elle-même pour garantir les yeux de l'atteinte des rognures, est en général négligée par la plupart des ouvriers comme entraînant des inconvénients sous d'autres rapports; que d'ailleurs les ouvriers sont toujours maîtres de l'employer, et que c'est à eux à juger s'il leur convient ou non d'user de ce moyen de précaution;

« Attendu que, dans ces circonstances, l'accident arrivé à Leroy ne peut être considéré que comme étant le résultat ou d'un cas purement fortuit, ou de ce que Leroy aurait, par un défaut d'adresse ou d'attention, fait en travaillant quelque mouvement irrégulier qui aurait nui au fonctionnement de la machine;

« Par ces motifs,

« Déboute Leroy de sa demande, et le condamne en tous les dépens. »

M. Leroy, assisté judiciairement, a interjeté appel de ce jugement.

Me Ferry a soutenu cet appel.

Me Rivière, dans l'intérêt de la compagnie des chemins de fer de l'Est, a défendu le jugement.

M. l'avocat-général Hello a conclu à l'infirmation de ce jugement et à la responsabilité de la compagnie.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur sentence.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Carra de Vaux.

Audience du 11 octobre.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TIERS-SAISI. — DÉCLARATION AFFIRMATIVE. — OPPOSITION. — DÉPENS. — FRAIS POSTÉRIEURS AU JUGEMENT PAR DÉFAUT.

I. Le tiers-saisi qui a été condamné par défaut à faire sa déclaration affirmative, et qui a fait cette déclaration, n'est plus recevable à former opposition au jugement par défaut qu'il a ainsi exécuté.

II. Néanmoins le Tribunal, tout en déclarant l'opposition non recevable, peut décider que si le tiers saisi a déclaré être prêt à payer ou à consigner à la charge des oppositions qu'il justifie avoir entre les mains, le saisissant n'a pu valablement exercer de poursuites contre le tiers-saisi pour avoir paiement des dépens auxquels celui-ci a été condamné vis-à-vis de lui, par le jugement par défaut.

M. Perrin, créancier d'un sieur Beauvallet, aux termes de jugements rendus par le Tribunal de commerce de la Seine, et passés en force de chose jugée, forma, en vertu de ces titres, entre les mains d'un sieur Gueniffey, débiteur du sieur Beauvallet, une saisie-arrêt, et l'assigna en déclaration affirmative, après avoir fait valider la saisie-arrêt par jugement du Tribunal de la Seine en date du 2 avril 1861.

M. Gueniffey ne faisant pas de déclaration affirmative, M. Perrin se vit dans la nécessité de prendre jugement contre lui le 11 mars 1861 devant le Tribunal civil de la Seine.

Ce jugement, rendu par défaut, ordonne que Gueniffey sera tenu de faire la déclaration affirmative des sommes par lui dues à Beauvallet dans la quinzaine de la signification du jugement, sinon le condamne comme débiteur pur et simple, et le condamne aux dépens.

Ce jugement est signifié à Gueniffey le 28 mars 1861.

Commandement lui est fait le 14 juin.

C'est alors seulement que Gueniffey signifie, à la date du 18 juin, une déclaration affirmative faite par lui au greffe du Tribunal le 7 juin, par conséquent dans le délai de quinzaine à lui imparti par le jugement par défaut rendu contre lui.

Aux termes de cette déclaration affirmative qui fait la loi entre le tiers-saisi et le saisissant Perrin, Gueniffey déclare devoir à Beauvallet 750 francs qu'il dit être prêt à payer immédiatement ou à consigner à la charge des oppositions étant entre ses mains. Gueniffey ne faisant aucune consignation malgré une sommation qui lui fut signifiée par Perrin, ce dernier, en vertu de son jugement, se présenta pour saisir au domicile de Gueniffey.

Sur ce procès-verbal, en date du 26 juin 1861, Gueniffey déclara s'opposer à la saisie, « attendu, dit-il, qu'il avait satisfait au jugement en vertu duquel on agissait, et qu'il l'avait exécuté en faisant la déclaration affirmative dans le délai à lui imparti. »

Perrin assigna par le procès-verbal même Gueniffey en référé, pour, attendu que les dépens sont dus, ouïr ordonner la continuation des poursuites.

Le 27 juillet 1861, M. le président des référés rendit une ordonnance aux termes de laquelle il prescrivit le dépôt à la Caisse des oppositions des 750 fr. que Gueniffey a reconnu devoir à Beauvallet, et « attendu que les frais et dépens doivent être à la charge de Gueniffey qui les a occasionnés, » ordonne la continuation des poursuites pour les dépens.

Gueniffey consigna 400 francs au lieu de 750, et se refusa au paiement des dépens.

Perrin fit alors une saisie, en vertu de son jugement et de l'ordonnance, au domicile de Gueniffey, le 6 juillet 1861.

Gueniffey déclara sur le procès-verbal former opposition au jugement par défaut, et renouvela cette opposition par des conclusions, dans lesquelles il conclut reconventionnellement à la validité de la déclaration affirmative.

Me Trolley de Rocques, avocat de Perrin, discute les prétentions de Gueniffey.

En la forme, dit-il, l'opposition est non-recevable. En effet, Gueniffey a exécuté le jugement, il l'a déclaré lui-même sur le premier procès-verbal de saisie, il l'a de plus reconnu en référé.

Aux termes de l'article 159 du Code de procédure civile, l'opposition n'est donc pas recevable.

Subsidiairement, au fond, l'avocat ajoute :

1° Que Gueniffey, dont la déclaration affirmative n'est pas contestée, ne peut en demander la validité, puisque l'article 756 du Code de procédure civile le défend formellement;

2° Qu'au surplus, il ne pouvait former une pareille demande par des conclusions reconventionnelles;

3° Que dans tous les cas il doit être condamné à tous les dépens que la négligence et la mauvaise volonté ont occasionnés;

4° Qu'enfin, il y a lieu d'ordonner le dépôt des 350 francs restant dus par Gueniffey, qui n'a consigné que 400 fr., bien qu'il ait offert dans sa déclaration affirmative de payer les 750 fr. par lui dus.

Me Bertrand-Taillet, avocat de Gueniffey, a combattu les prétentions émises par Perrin.

Si Gueniffey a exécuté le jugement par défaut en faisant sa déclaration affirmative, il a toujours résisté à la disposition du jugement qui l'a condamné aux dépens. Il est donc recevable en la forme à s'opposer de ce chef au jugement par défaut.

Au fond, sa déclaration affirmative n'est pas contestée; c'est donc à tort que Perrin a, postérieurement à la déclaration qu'il ne conteste pas, multiplié les frais de poursuites, notamment de saisie-exécution, et ces frais inutiles doivent être laissés à la charge de Perrin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Perrot, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche l'opposition au jugement par défaut du 11 mai 1861;

« Attendu que Gueniffey, en faisant sa déclaration affirmative, a exécuté le jugement dont s'agit; qu'il est aujourd'hui non-recevable à y former opposition;

« En ce qui touche la continuation des poursuites :

« Attendu que le jugement du 11 mai contient des dispositions alternatives; que la condamnation comme débiteur pur et simple ne pouvait être encourue qu'à défaut de la déclaration dans la quinzaine de la signification; que le jugement a été signifié le 28 mai et la déclaration faite le 7 juin, par conséquent dans les délais; que Gueniffey a déclaré que les sommes dont il se reconnaissait débiteur envers Beauvallet étaient frappées d'oppositions diverses, et notamment du privilége du propriétaire; qu'il en justifie par actes, et que cette déclaration n'est pas aujourd'hui contestée par Perrin; que c'est donc à tort et sans droit qu'il exerce contre Gueniffey des poursuites comme débiteur pur et simple;

« En ce qui touche le supplément des consignations :

« Attendu que le jugement du 11 mai n'a pas ordonné la consignation;

« Par ces motifs,

« Déclare Gueniffey mal fondé dans son opposition au jugement par défaut du 11 mai 1861, l'en déboute;

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la continuation des poursuites ni de faire droit au surplus des conclusions;

« Condamne Perrin à tous les dépens faits vis-à-vis de Gueniffey dans le cours de la présente instance, à l'exception seulement des frais d'opposition au jugement du 11 mai, lesquels resteront à la charge de Gueniffey. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Faustin-Hélie, conseiller.

Bulletin du 10 octobre.

QUESTION COMPLEXE. — MARCHANDISES EMBARQUÉES. — VOL PAR UN SUBRÉCARGUE. — CASSATION.

La soustraction frauduleuse commise par un capitaine ou subrécargue de marchandises chargées sur un navire, n'est pas un crime *sui generis* spécialement prévu par le décret de 1852 sur la marine marchande, mais bien un vol avec circonstance aggravante à raison de la qualité de la personne, comme dans le cas d'une soustraction de cette nature imputable au batelier ou au voiturier.

Ainsi, l'arrêt de Cour d'assises qui constate que le président a confondu, dans la même question, le fait de soustraction frauduleuse et la circonstance que l'auteur de la soustraction était subrécargue du navire sur lequel la marchandise soustraite était chargée est entaché du vice de complexité, et doit être cassé pour violation de la loi pénale.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Du Bodau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savary, plaidant, Me Achille Morin pour le nommé Priou, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, qui l'a condamné à un an de prison.

DEUX ACCUSÉS DE RÉBELLION. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — INDIVISIBILITÉ. — CASSATION.

Dans une accusation de rébellion portée conjointement contre deux individus réunis avec d'autres, la circonstance aggravante dérivant de ce que, dans la réunion, il y avait plus de deux personnes portant des bâtons comme armes offensives, ne peut pas être déclarée exister à l'égard de l'un des accusés, et niée à l'égard de l'autre. Cette question ne peut pas être résolue divisément, parce que le fait est légalement indivisible. Dès l'instant que la circonstance aggravante est reconnue, elle doit l'être à la charge des deux accusés et les atteindre conjointement lorsqu'ils sont déclarés coupables.

Cassation en ce sens, au rapport de M. le conseiller Zangiacomi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Dareste, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 11 septembre 1861, sur le pourvoi de Rollais père et fils, qui avaient été condamnés par ledit arrêt l'un à quatre ans et l'autre à six mois d'emprisonnement.

PARTIE CIVILE. — TÉMOIGNAGE. — LOI SARDE.

Lorsqu'une partie s'est constituée partie civile dans une instruction criminelle suivie devant la Cour d'assises de la Haute-Savoie, et que l'arrêt de cette Cour a été cassé pour avoir admis l'action de la partie civile au mépris de la loi sarde, qui ne permettait pas l'exercice de cette action simultanément avec l'action publique, cette partie, qui ne pouvait se pourvoir au civil et manifester légalement sa qualité de partie lésée qu'après qu'il aurait été statué sur cette dernière action, a pu, dans les nouveaux débats, être entendue comme témoin sans violer les articles 156 et 322 du Code d'instruction criminelle. Ici ne s'applique point la maxime : *Nemo idoneus testis in re sua intelligitur.*

Rejet, au rapport de de M. le conseiller Caussin de Perceval, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Duboy, du pourvoi de Gianoli contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Savoie.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 11 octobre.

INFANTICIDE.

La fille Lequeux, âgée de vingt-six ans, ne se présente pas devant le jury dans des circonstances favorables. Son immoralité est aussi notoire qu'elle est grande. Trois grossesses ont précédé celle qui, au dire de l'accusation, s'est terminée par un infanticide, et sur le résultat de ces trois grossesses antérieures, planent des doutes graves, qui sont autant de présomptions invoquées à l'appui du crime qui lui est aujourd'hui reproché. Elle vivait dans la maison de sa sœur, la femme Lizon, et ses relations incestueuses avec son beau-frère, n'ont été un mystère pour personne.

Il faut ajouter que la tenue de l'accusée aux débats ne plaidait pas en sa faveur. Elle a apporté sur le banc une telle attitude d'insouciance et de laisser-aller, que M. le président en a fait, dans son résumé, l'objet d'une sévère observation.

La fille Lequeux a pour défenseur Me Petit-d'Hauterive, avocat.

M. l'avocat-général Sallé occupe le siége du ministère public, et voici dans quels termes l'accusation se formule :

Le 10 avril dernier, le sieur Morrisson était occupé à extraire du sable dans une carrière, route de la Révolte, lorsqu'il aperçut, enfoui dans le sable, le cadavre d'un enfant nouveau-né; il appela un de ses camarades, qui se hâta de prévenir le commissaire de police de Clichy. Le cadavre de l'enfant n'était pas en putréfaction; il était enveloppé dans un vieux corsage de robe, et il était probable qu'il avait été enterré dans la sablière depuis quelques jours seulement. M. le docteur Tardieu ayant procédé à l'autopsie, constata que le cadavre était celui d'un enfant nouveau-né, du sexe masculin, né à terme et bien conformé; que cet enfant était né vivant, qu'il avait vécu et respiré, qu'il avait été étouffé par l'occlusion forcée des voies aériennes, et qu'après sa mort il avait été enfoui dans le sable.

La rumeur publique désigna bientôt la fille Lequeux comme étant la mère de cet enfant. Cette fille habitait chez sa sœur utérine, mariée au nommé Lizon, chiffonnier. Toute cette famille était d'une immoralité notoire. Lizon, âgé de cinquante-deux ans, vivait en concubinage avec sa belle-sœur, la fille Lequeux sous les yeux de sa femme; celle-ci s'en plaignait quelquefois, et n'en faisait pas mystère; de là entre les époux des scènes fréquentes, dont tous leurs voisins avaient été témoins.

La fille Lequeux avait été quatre fois enceinte; or, on n'avait jamais vu qu'un seul de ses enfants, auquel elle avait donné le jour à l'hôpital Beaujon, au mois de septembre 1857. Encore cet enfant était-il mort vingt jours après. Quelle avait été la cause de sa mort? qu'étaient devenus les autres enfants? Nul ne le savait : on rapportait divers propos tenus par la femme Lizon sur le compte de son mari, qu'elle pouvait faire pendre, disait-elle, ainsi que sa sœur; et on se demandait si la disparition des enfants de la fille Lequeux n'avait pas été le résultat de manœuvres criminelles concertées entre cette fille et les époux Lizon.

L'instruction n'a pu complètement pénétrer ce mystère; mais sur un point, du moins, la culpabilité de la fille Lequeux a été nettement établie.

Au commencement de l'année, cette fille était visiblement enceinte; et, dans les premiers jours d'avril tous les signes de grossesse avaient disparu, sans qu'elle eût parlé à personne de son accouchement. Lorsque les époux Lizon apprirent qu'un enfant avait été découvert dans la sablière, ils manifestèrent une vive inquiétude; ils changèrent leurs habitudes de sortie, et une de leurs voisines entendit Lizon recommander à sa femme de ne pas parler de cette affaire qui pouvait avoir des suites graves.

C'était en effet la fille Lequeux qui avait donné le jour à l'enfant dont le cadavre avait été trouvé dans la sablière; elle n'a pas cherché à le nier; mais en même temps qu'elle faisait cet aveu, elle prétendit qu'elle n'avait pas donné la mort à son enfant. Elle déclara que le 22 mars, vers sept heures et demie du soir, elle revenait de chez le sieur Rondeau, son maître, quand, en passant devant la sablière de la route de la Révolte, elle avait ressenti quelques douleurs; s'étant baissée, elle était accouchée subitement d'un enfant qui ne donnait aucun signe de vie. Elle n'en avait pas été autrement étonnée, car elle n'était pas à terme, et ne sachant que faire de cet enfant mort, elle l'avait enterré dans le sable.

Ce récit est évidemment mensonger. Jusqu'au 31 mars, jour de Pâques, rien n'a été changé dans les habitudes de l'accusée. Elle s'est rendue chaque jour chez le sieur Rondeau, son patron; elle n'a paru chez lui ni le 31 mars, ni le 1er avril. C'est donc probablement vers cette époque qu'elle est accouchée, et non huit jours plus tôt comme elle le prétend. On ne peut admettre, d'ailleurs, aucune des circonstances de son récit. Si elle avait été surprise au milieu des champs par les douleurs de l'enfantement, elle n'aurait pas eu sous la main un morceau d'étoffe pour envelopper le corps de son enfant. Enfin l'homme de la science qui a procédé à l'autopsie du cadavre a constaté de la manière la plus formelle que l'enfant était né vivant et à terme, qu'il avait vécu et respiré, et qu'il avait été étouffé.

Les allégations de la fille Lequeux ne sauraient donc mériter aucune foi; évidemment elle a mis à mort son enfant; descendue au dernier degré de l'abjection et de l'immoralité, elle n'a pas reculé devant un crime pour faire disparaître le fruit de ses relations incestueuses.

Interrogée par M. le président, l'accusée reproduit ses explications sur la manière dont a eu lieu son accouchement, et elle continue à soutenir qu'elle a mis au monde un enfant mort-né.

Bien que l'existence de ses relations avec son beau-frère ne fût pas l'objet direct de l'accusation, les débats ont dû porter sur ce point dans une certaine mesure. Les voisins n'ont pas mis ces relations en doute un seul instant. Ils ont rapporté les propos par eux entendus et qui tendent à les établir. L'un d'eux a raconté qu'un jour la femme Lizon avait dit à son mari : « Allez chercher vos enfants qui sont dans le jardin. »

Un autre témoin, la femme Plassard, dépose que la femme Lizon lui aurait dit : « Ça ne me gênerait pas que ma sœur soit condamnée aux galères pour la vie. » Hâtons-nous d'ajouter que la femme Lizon a vivement dénié avoir tenu ce propos.

Mais là n'était pas le procès.

Sur l'instance de l'infanticide, l'accusation invoquait le rapport de M. le docteur Tardieu, dont l'acte d'accusation a déjà fait connaître les conclusions. L'honorable docteur les a reproduites et développées à l'audience avec cette clarté et cette autorité de parole dont il a si souvent donné des preuves dans les débats de la Cour d'assises.

Un seul point pouvait faire naître le doute, c'est celui de savoir comment aurait été opérée l'occlusion des voies aériennes. Avait-elle eu lieu par un fait volontaire de la mère? était-elle le résultat d'un accident?

M. Tardieu avait constaté l'existence d'une légère pression opérée sur la face de l'enfant; mais cinq jours auparavant le docteur Massard avait vu le cadavre, et il n'avait rien aperçu de semblable.

M. l'avocat-général Sallé soutient l'accusation. La fille Lequeux, qui ne paraît porter qu'un intérêt médiocre à ce qu'on dit contre elle, a étendu le bras droit sur la barre, et elle s'amuse à dessiner des arabesques avec l'ongle du petit doigt. Au moment où M. l'avocat-général serre le plus vivement le système qu'il prévoit devoir être présenté par la défense, le gendarme placé près de l'accusée ouvre sa tabatière. Aussitôt la fille Lequeux y jette un tel regard de convoitise, que le gendarme la lui présente; elle y prend une prise qu'elle aspire avec une remarquable satisfaction.

La plaidoirie de son défenseur ne paraît pas l'émouvoir plus que l'a fait le réquisitoire. Me Petit-d'Hauterive s'empare de la contradiction qui a été relevée entre les rapports des docteurs :

« M. Tardieu dit oui, M. Massard dit non. »

C'est là tout le procès. Il résulte de cette contradiction un doute qui doit profiter à l'accusée, et il demande sont acquittement.

M. le président résume les débats.

Les jurés ayant rapporté un verdict négatif, M. le président prononce l'acquittement de l'accusée et ordonne sa mise en liberté.

La fille Lequeux quitte l'audience sans paraître plus émue qu'elle ne l'était en s'asseyant sur le banc des accusés.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Fabvier, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 7 octobre.

COUPS A DES ASCENDANTS ET TENTATIVE D'INCENDIE.

Le 9 août 1861, vers six heures du soir, les cris : Au feu! au secours! » jetaient l'alarme dans la commune de Chattancourt. Le feu venait d'éclater dans la maison du sieur Jean Simon, tailleur d'habits. Les soupçons planèrent immédiatement sur un des fils de ce dernier, nommé Jules, qu'on avait vu, au moment des cris de détresse, fuir en tenant ses sabots à la main. Il fut arrêté.

Jules Simon, quoique jeune encore (il a vingt-trois ans), passe pour le plus mauvais sujet de sa commune. C'est un homme violent et dangereux. Le Tribunal correctionnel de Reims l'a condamné, le 30 janvier 1861, à quatre mois d'emprisonnement, pour outrage public à la pudeur et menaces de mort sous condition. Dans les premiers jours de juin, Jules Simon quitta la maison d'arrêt de Reims pour rentrer chez son père. Au lieu de se souvenir de la leçon qu'il venait de recevoir et de mettre à profit les bons exemples que lui donnaient ses parents, il ne tarda pas à commettre des fautes beaucoup plus graves que celles qu'on lui avait reprochées jusqu'alors.

Le 17 juin, Jules Simon, qui avait fait dans les cabarets de Chattancourt des libations trop fréquentes, sans être cependant en état d'ivresse, circulait dans les rues du village. Sa mère vint à sa rencontre et le ramena au logis, où se trouvait alors le nommé Saintin Roland. Une discussion s'engagea bientôt entre Jules Simon et sa mère, qui l'exhortait avec raison à mener une vie plus régulière. Jules Simon l'injuria de la façon la plus grossière, ainsi que son père et son frère, et réclama ses vêtements, en annonçant qu'il allait partir immédiatement. On les lui donna et il les lança à la figure de sa mère, en l'accablant d'outrages. Puis il menaça son père et son frère, et se rua sur ce dernier; mais écarté par Anselme Roland, qui était accouru aux cris poussés par la dame Simon, il se jeta sur son père, lui porta un coup de poing et des coups de pied. Saintin Roland s'élança aussitôt vers lui et chercha à paralyser ses efforts, en le serrant dans ses bras; mais Jules Simon, qui est d'une force herculéenne, n'en continua pas moins à secouer son père, à lui porter des coups de pied, et le saisit si violemment à la gorge qu'il ne lâcha prise qu'en emportant un lambeau de sa cravate.

Quelques jours après cette scène odieuse, Anselme Roland, ayant besoin d'un aide pour décharger une voiture de blé, appela Jules Simon, et profita de cette occasion pour lui adresser de justes reproches sur sa conduite. Celui-ci lui répondit avec le plus grand sang-froid : « Mes parents ne se doutent guère de ce que je leur ménage. » Jules Simon méditait déjà, à cette époque, le crime qu'il a tenté d'accomplir dans la soirée du 9 août. En effet, ce même jour, vers six heures, sa mère lui ayant reproché d'avoir profité de son absence pour lui soustraire 60 fr. qu'il avait dépensés en orgies, Jules Simon l'injuria, en lui disant : « Tu ne seras donc jamais crevée? Ce n'est rien de cela, je t'en ferai voir bien de l'autre; j'ai quelque chose dans la tête que j'exécuterai très prochainement, le diable y serait qu'il ne m'empêcherait pas; je ne vous tuerai pas, parce que je serais guillotiné, mais je m'y prendrai autrement, il faut que je vous réduise tous! » C'est en vain que le sieur Colardelle, appelé par sa mère, chercha à le calmer et à lui faire entendre raison; effrayé de son langage cynique, il se retira.

Jules Simon, feignant d'allumer le foyer, s'était emparé d'une boîte d'allumettes chimiques, qu'il glissa dans sa poche. Sa mère s'en aperçut; et, craignant qu'il n'incendiât la maison, elle le suivit. Mais celui-ci, pour la repousser, saisit son bâton et le lança de toutes ses forces sur sa mère, qui para le coup en se jetant derrière la porte de l'écurie contre laquelle le bâton vint frapper, puis il monta sur le grenier, chargé de gerbes, et mit le feu à une botte de paille. Celle-ci fut bien vite enflammée; la fumée qui sortait par toutes les ouvertures du toit jeta l'alarme, et l'on se rendit maître du feu au début de l'incendie.

Accablé par l'évidence de sa culpabilité, Jules Simon a fait, au moment de son arrestation et dans ses divers interrogatoires, les aveux les plus complets.

Tels sont les faits sur lesquels reposait la double accusation soumise au jury.

M. Lelong, procureur impérial, a soutenu cette accusation.

Me Collignon, avocat, a présenté la défense.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais en admettant en sa faveur le bénéfice des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a condamné Jules Simon à six ans de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Macé.

Audiences des 10 et 11 octobre.

ESCROQUERIES ET ABUS DE CONFIANCE S'ÉLEVANT A PLUS DE 300,000 FRANCS. — AFFAIRE BÉRARD ET BERTIE.

Nous avons publié hier le commencement de cette affaire; des dépositions restant à faire connaître, celle de M. le marquis de Scorailles a seule quelque intérêt; M. de Scorailles est le frère de Mme de Maricourt, dont nous avons donné hier la déposition.

Voici les faits relatifs à M. de Scorailles.

Mme de Maricourt s'était rendue dans le département du Calvados pour l'anniversaire de la mort d'une tante qu'elle avait perdue; M. de Scorailles s'y était rendu de son côté, et Bérard lui-même, qui s'était insinué dans leur intimité, s'arrangea pour être du voyage. Bérard ayait rencontré le marquis de Scorailles chez sa sœur, à Paris; il s'était présenté à lui comme ancien officier dans les zouaves et ancien officier d'ordonnance du général Cavaignac. Il prenait le nom et le titre de marquis de Bérard de la Maronnière. Pendant ce voyage, Bérard révéla au marquis de Sevrailles qu'il avait, pour faire profiter Mme de Maricourt d'une occasion favorable, avancé pour le compte de cette dame, et sur sa propre bourse, une somme de 98,000 fr. en sus des 50,000 déjà placés. Il mit ainsi en jeu les sentiments de délicatesse de M. de Scorailles et de Mme de Maricourt, de façon à se faire remettre le surplus des sommes recueillies dans la succession de Normandie.

C'est le fait dont il a été parlé hier par Mme de Maricourt.

M. de Scorailles raconte que Bérard lui dit : « J'ai l'intention d'acheter votre château de Saint-Aignan; » qu'il se rendit en effet dans cette propriété, mais qu'il trouva qu'elle manquait d'eau, que le château était mal bâti, qu'il faudrait le raser, etc., etc. Bref, il renonça à l'acquisition.

Tous ces airs de grand seigneur imposèrent au témoin, qui finit par prêter à Bérard 20,000 fr. en deux fois.

M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Bérard dit qu'il a parlé à Mme Bertie de son affaire des mines, à son retour d'Angleterre seulement. Ma position alors, dit-il, se trouvait changée; j'avais rendu d'importants services à M. Wolfranc...

D. Quels services? — R. Des services d'une nature particulière, des services intimes que je ne puis faire connaître.

D. On pourrait tirer cette conséquence, que ces services n'existent pas? — R. Pardon, mais je ne puis rendre publiques ces choses, toutes intimes.

Le prévenu soutient qu'il était réellement l'associé de MM. Wolfram et Simonds, et qu'à raison des services en question il n'avait eu aucun apport à faire.

C'est la base de son système de défense; l'argent qu'il a reçu, il en a, dit-il, envoyé une grande partie à Wolfranc, et son défenseur produira les reçus. Il prétend avoir envoyé le reste à d'Hombres, qu'il croyait être un honnête homme; celui-ci lui doit des sommes considérables.

Le prévenu s'explique en détail sur chacun des faits.

INTERROGATOIRE DE Mme BERTIE.

La prévenue, à qui l'on a fait quitter le banc de prévention par égard pour son état de maladie, est assise sur une chaise auprès et en dehors de ce banc.

D. A quelle époque ont commencé vos relations avec Bérard?

La prévenue balbutie quelques mots d'une voix tellement faible, que le son en parvient à peine à nos oreilles.

M. le président répète sa question, et ne pouvant obtenir de la prévenue une réponse intelligible, il l'engage à s'approcher. Elle va se placer au bas du bureau du Tribunal et est forcée de se tenir debout.

M. le président : Quand vous serez fatiguée, madame, vous vous reposerez.

M. le président procède à l'interrogatoire de la prévenue dont nous devinons plus que nous n'entendons, les réponses; réponses, du reste, que M. le président repète à haute voix.

D. Qui vous a mise en rapport avec Bérard? — R. M. Gilois.

D. Est-ce que vous ne connaissiez pas sa position? — R. Je savais qu'il avait eu des malheurs passagers.

D. Vous saviez qu'il était sans ressources, puisque vous avez commencé vos relations avec lui en plaçant un de ses enfants chez les frères de la doctrine chrétienne; c'est vous qui lui avez loué un logement dans l'hôtel de la femme Lantoine? — R. Oui.

D. Qui a payé le logement? — R. C'est moi.

D. Vous avez parlé à la femme Lantoine des mines qu'il possédait dans le pays de Galles? — R. Non, c'est lui.

D. Vous avez su qu'il avait reçu d'elle des sommes s'élevant à un chiffre assez considérable? — R. Non.

D. Cependant il a été remis par elle, entre autres sommes, un billet de 3,343 fr. sur lequel vous auriez eu 1,000 francs pour vous? — R. Non, monsieur.

D. C'est vous qui avez mis Bérard en rapport avec l'abbé Ducrot? — R. Oui.

D. Il y a entre vous et l'abbé Ducrot une correspondance singulière : vous l'engagez à réunir ses ressources pour les placer dans les mines de Bérard; est-ce que vous le croyiez propriétaire de mines?—R Oui, et j'engageais M. l'abbé Ducrot, dans son intérêt, à y placer des fonds.

D. Vous l'avez pressé bien vivement, dans son intérêt; vous lui dites, en parlant de Bérard : « Un des miens; » ceci ne se dit que d'un parent. Vous dites qu'il est à moitié Anglais, associé avec deux membres du Parlement; vous savez bien que ni Simonds ni Wolfranc n'étaient membres du Parlement. — R. Je le croyais.

D. Vous écrivez que l'affaire donnera 15, 20, 30 p. 100 d'intérêt, et pourra arriver à produire 40 et 50 pour 100. — R. Je le croyais.

D. Combien avez-vous reçu de M. Ducrot pour Bérard? —R. 13,000 francs.

D. Sur lesquels vous en avez gardé six pour vous. — R. Non, monsieur; j'ai remis les 13,000 francs à M. Bérard.

Bérard : Je n'ai reçu que 7,000 fr.

Mme Bertie : Que vouliez-vous que je fisse de 13,000 francs?

M. le président : Oh! on sait que vous avez des besoins excessifs; votre mari a été obligé de payer 20,000 francs pour vous... — R. Je m'étais engagée pour mon frère.

D. On avait promis 20 pour 100 d'intérêt à M. l'abbé Ducrot; on ne les lui paie pas; il réclame auprès de vous; alors vous lui écrivez : « Pour avoir 20 pour 100, il faut verser 20,000 francs; » qui vous avait dit cela? — R. C'est M. Bérard; il m'avait dit qu'il paierait les 20 pour 100 quand M. Ducrot aurait versé ses 20,000 fr.

D. Savez-vous ce qu'est devenu l'argent aux mains de Bérard? — R. Non.

D. Vous ne vous en inquiétez pas, et vous continuez à vous occuper de Bérard; vous le mettez en rapport avec Mlle de Fusset? — R. Oui.

D. Vous lui avez dit que vous le connaissiez depuis l'âge de dix-huit ou dix-neuf ans; ce n'était pas vrai, vous le connaissiez depuis un an. — R. J'avais cru le reconnaître pour un jeune homme que j'avais connu à cet âge; je m'étais trompée.

D. Savez-vous quelles sommes lui ont été remises par Mlle de Fusset? — R. Non.

D. En connaissez-vous l'emploi? — R. Non.

D. Vous avez mis Bérard en rapport avec Mme de Grandville, en le présentant pour votre neveu? —R. Non, je n'ai pas dit cela.

D. Elle le déclare positivement. Quand il s'est agi de réaliser les 36,000 fr. composant la fortune de Mme de Grandville, pour les verser à Bérard, c'est vous qui vous êtes mêlée de la procuration, vous avez fourni les témoins nécessaires. — R. Oui, monsieur, mais ce n'est pas 36,000 fr., c'est 30,000 et quelques cents francs.

M. le président : C'est juste, cette rectification prouve une chose, c'est que vous avez une excellente mémoire.

D. Vous ne pouviez ignorer que les mines que vous vantiez ne marchaient pas? — R. Je croyais qu'elles marchaient, on payait les intérêts.

D. On a payé quelques trimestres, puis on n'a plus rien payé; en 1858, vous avez souscrit deux billets de 1,500 francs chaque? — R. Oui.

D. Vous les avez signés du nom de votre mari? — R. Je n'ai jamais eu cette intention.

D. On les a pris ainsi; on a cherché dans l'*Almanach impérial*, on y a vu la qualité de votre mari; vous avez reçu l'argent de ces billets? — R. Je pense que oui.

M. le président : Asseyez-vous, madame.

La femme Chauffier, interrogée, prétend qu'elle n'a jamais profité des fonds encaissés par Bérard; elle reconnaît avoir été au courant de ses affaires, s'en être occupée, surtout de celles d'Allemagne, entre Bérard et Guy, dit comte d'Hombres; c'est à propos de cette affaire qu'elle a présenté des billets à l'escompte au sieur Jacquier pour le compte de Bérard; elle avoue avoir parlé à Jacquier des démarches actives faites par Bérard pour lui obtenir une position digne de lui, mais elle soutient que jamais elle n'a parlé de cela en vue de décider le sieur Jacquier à escompter des billets.

Elle croyait excellente l'affaire entre Bérard et Guy, et elle ne s'en serait jamais occupée si elle l'avait crue chimérique.

L'audience est suspendue, et à la reprise la parole est donnée au ministère public.

M. Genrean, avocat impérial s'exprime ainsi :

Messieurs, nous ne pouvons nous défendre, en abordant les débats de cette affaire, d'un sentiment de pénible émotion. Parmi les prévenus que vous avez à juger, il se trouve une femme qui garde devant vous l'apparence du chagrin et l'attitude de la souffrance, une femme que tout semblait préserver à jamais d'une telle chute, et qui apporte ici le nom d'un homme que tout le monde honore et dont tout le monde partage la douleur. A côté de cette femme paraît comme complice un homme qui a le droit de porter un signe d'honneur qu'on n'a pas coutume de trouver sur ceux qui viennent s'asseoir sur ces bancs. Parmi les témoins que vous avez entendus, plus de dix sont des victimes, et sont venus vous dire leur confiance trahie et leur patrimoine dérobé, et plus d'un aurait pu y ajouter la triste confidence de sa ruine et de son désespoir.

Quelles causes ont amené ces chutes inattendues? Quels faits ont produit ces ruines imméritées? C'est ce que nous avons à vous dire. Ces deux questions n'en font qu'une seule : ce sont les fautes des uns qui ont créé l'infortune des autres. Tel sera l'ordre de l'examen légal que nous devons vous soumettre, discutant les faits, pour abréger, à mesure que nous les aurons exposés, passant des causes aux conséquences, vous montrant d'abord les agents, les antécédents de chacun d'eux, son rôle spécial dans l'affaire et les fins de non-recevoir qu'il oppose à la prévention; puis examinant les actes et appréciant successivement tous les chefs qui vous sont déférés.

M. l'avocat impérial fait connaître les antécédents des prévenus : Mme Bertie a cinquante-six ans, elle est née au Sénégal; lorsqu'elle épousa M. Bertie, elle lui apporta 60,000 fr. de dot, et postérieurement elle a recueilli un héritage de 40,000 fr., total 100,000 fr.; elle déclare qu'elle a des créances au Sénégal pour une somme de 15,000 fr. et en France pour 10,000 fr., soit 25,000 fr. qu'elle espère encore. Tout cela était bien insuffisant pour ses goûts de dépense, et M. Bertie a dû recourir à la séparation de biens. On voit alors la prévenue se lancer dans des intrigues, nouant des relations avec le clergé, s'occupant de tout : de la direction des consciences, de mariages, d'affaires à l'aide de billets de complaisance, etc., etc., et bientôt on la voit mêlée, non comme inculpée, mais compromise dans une procédure en 1853.

Bérard est né en 1823, il est enfant naturel; l'organe du ministère public constate cette circonstance pour bien établir que le prévenu a usurpé les titres et qualités qu'il a pris.

Ici se retrouvent des faits rapportés dans notre numéro d'hier : l'entrée de Bérard au Conservatoire, la liaison qu'il y contracta, sa vie nomade avec la jeune fille à laquelle il avait associé son sort, etc., etc.

M. l'avocat impérial rappelle la présentation de Bérard à Mme Bertie par un tiers, son voyage en Angleterre, son retour en France (toutes choses rapportées dans notre numéro d'hier), puis enfin la location d'un logement pour lui par Mme Bertie dans la maison meublée de la femme Lantoine.

Là, dit le ministère public, Mme Bertie vient s'enfermer tous les jours, pendant trois heures, avec Bérard, qui lui explique les plans de son entreprise.

M. l'avocat impérial continue en ces termes :

Voulons-nous dire que, du jour même de ces entrevues avec Bérard, Mme Bertie conçut la pensée d'une vaste fraude qu'elle aurait ensuite exécutée avec persévérance pendant quatre années? Telle n'est pas notre croyance; ce serait bien peu connaître la nature humaine, où toutes les choses sont le plus souvent complexes et successives. Bien des actions mauvaises ont eu des débuts avouables, tandis que les meilleures actions ont parfois des motifs indignes d'elles. La plupart des mensonges ne sont que des exagérations de la vérité; et la mauvaise foi ne consiste pas seulement à affirmer volontairement des faits qu'on sait être faux, elle consiste dans le principe à avancer témérairement des faits, sans s'assurer s'ils sont ou ne sont pas vrais. Tel est le développement ordinaire du délit d'escroquerie : il commence par la bonne foi, il continue par l'imprudence; il finit par le mensonge.

C'est ainsi que les choses se sont passées, non seulement pour Mme Bertie, mais encore pour Bérard lui-même. Une entreprise existait et pouvait avoir de l'avenir; tous deux ont vu là une source de fortune, tous deux se sont bercés d'espérance; c'est là pour eux le temps de la bonne foi. Puis le temps de l'imprudence est venu; c'est quand ils ont présenté à des tiers leurs espérances comme des réalités, et qu'ils ont transformé à leurs yeux des éventualités douteuses en certitudes et en faits acquis.

Enfin est venue l'heure du mensonge : quand cette entreprise s'est écroulée, ils n'ont pas voulu renoncer à des chimères qui pour eux seuls étaient devenues lucratives, et alors, sciemment, volontairement, quand cette entreprise était morte, ils ont persisté à la montrer toujours vivante et prospère à ceux qu'ils voulaient éblouir. C'est là, en un mot, toute l'histoire des prévenus, et c'est ainsi que leurs spéculations primitives sont devenues de véritables escroqueries.

Qu'y a-t-il de vrai dans l'entreprise en question? Bérard et Mme Bertie disent qu'il existe en Ecosse des mines dont lui Bérard est copropriétaire avec Simonds et Wolfranc; on lance des prospectus dans lesquels on parle de ces mines de charbons qui offrent 50 p. 100 d'économie; on cite des essais qui en ont été faits sur la flotte, etc., etc. Il est vrai qu'il existe en Angleterre des mines d'excellent charbon; il est vrai encore que Wolfranc et Simonds sont propriétaires de mines, il est vrai que Bérard a fait venir deux bateaux de charbon et qu'il a fait louer à Paris un local pour représenter la société; qu'est-ce que cette société? elle a duré six mois, puis est tombée en faillite, et c'est sur une pareille affaire qu'on offre 20 p. 100 d'intérêts, intérêts qui ont été payés sur les capitaux versés.

L'instruction du procès actuel a duré six mois, la faute en est à Bérard, qui dès le début a refusé de se justifier; il y a un mois, lorsque l'affaire était appelée, il devait remettre à son défenseur les pièces justificatives qu'il avait refusées au juge d'instruction; il ne remit pas ces pièces, la cause fut renvoyée à aujourd'hui, à la dernière heure. Il prétend qu'il a des reçus des sommes envoyées par lui à ses associés; ces reçus seront produits par la défense, il s'agit de savoir quelle sera leur autorité, qu'elles garanties ils offriront.

Bérard sait l'anglais, c'est un comédien consommé; tel était son apport. Quel était celui de Mme Bertie? Son nom, sa position, ses agents, ses victimes.

Quel était son entourage?

Son frère, détenu à Clichy pour 600 fr. de dettes;

Le sieur Rodet, homme sans position et sans ressources, qui prêtait sa signature à Mme Bertie;

La femme Recoin, marchande à la toilette, qui a disparu;

Le sieur Chauffier, compromis d'abord dans la poursuite, puis renvoyé par ordonnance de non-lieu;

Le sieur Rogier, agent d'affaires, qui a comparu comme simple témoin, et qui devrait être assis sur le banc des prévenus; Rogier, qui sortira de cette audience flétri et dont nul honnête homme ne serrera la main;

Enfin Derrier, que Mme Bertie connaissait depuis trente ans, employé par Chauffier au placement du charbon. Mme Bertie lui avait présenté Bérard; il présente Guy dit d'Hombre à celui-ci.

Voilà dans quelles conditions s'est faite l'association entre Bérard et Mme Bertie.

Quels en ont été les résultats? Des dettes, des délits non caractérisés, puis enfin ceux qui sont aujourd'hui déférés au Tribunal. Les dettes personnelles de Mme Bertie ont été payées une fois par son mari, qui alors prit l'administration du ménage et fit une pension à sa femme.

En 1857, on trouve qu'elle devait 21,500 fr. de billets à ordre; le mari en déclare 50,000; il a payé 30,000 fr., et a fait jurer sur l'Evangile, à sa femme si pieuse et si charitable, de ne plus faire de dettes.

M. l'avocat impérial passe en revue divers délits non caractérisés et fait connaître que Mme Bertie est interdite; c'est dans cette condition légale, dit-il, qu'elle se présente devant vous; nous aurons à examiner la valeur du jugement d'interdiction. Il n'y a pas de chose jugée ni de question préjudicielle qui vous désarme; il s'agit de savoir si la prévenue a eu la conscience de ses actes et doit en encourir la responsabilité.

L'organe du ministère public lit plusieurs arrêts, desquels il résulte qu'en pareil cas le juge apprécie.

Après avoir rappelé toutes les circonstances qui ont amené le jugement d'interdiction, et s'être attaché à démontrer que ce jugement n'aurait pas été prononcé si l'on n'eût pas caché aux juges la position de Mme Bertie, l'organe du ministère public examine les faits de la cause; il s'occupe d'abord de celui relatif à la femme Lantoine, puis il continue ainsi :

Le deuxième chef relevé est celui relatif à Mlle de Fusset, bien qu'il n'y ait pas de plainte, et qu'aujourd'hui encore elle conserve en Bérard cette foi ardente dont vous avez pu constater les manifestations à l'audience.

Mlle de Fusset nous permettra d'entrer dans ces détails qui appartiennent à l'affaire, qui prouvent la puissance de la fascination de Bérard, et qui expliquent d'ailleurs sa confiance obstinée; et si nous n'espérons pas lui ôter ses illusions, nous voulons au moins faire mesurer l'étendue des fourberies dont elle a été victime.

Mlle Caroline de Fusset a quarante-cinq ans, et Bérard qui, dans sa vie d'aventures, a pu apprendre à connaître le cœur humain, Bérard n'ignore pas que ce cœur n'a pas de rides, et que quand il a vécu sans affection il conserve une jeunesse qu'un demi-siècle bientôt écoulé ne peut altérer, et une ardeur qui le rend accessible à toutes les illusions. Bérard, pour arriver jusqu'à la bourse de Mlle de Fusset, a pris le chemin le plus long mais le plus assuré, il s'est adressé à son cœur, et cet homme qui, séparé de sa femme, vivait à la fois avec une femme adultère et une fille de débauche, a su inspirer à cette vertueuse personne une ardente affection. Que cette affection soit demeurée purement platonique, nous en sommes persuadé, et nous n'en voulons d'autres preuves que ces doux noms d'amie et de sœur qu'il lui prodigue dans sa correspondance; mais elle était assez vive, du moins pour exciter les jalousies de la fille Galleux, et pour déterminer Mlle de Fusset à prendre la fuite après la visite de cette fille et l'arrestation de Bérard; elle est assez vive pour que Mlle de Fusset prenne aujourd'hui encore la défense de Bérard, pour qu'elle se déclare en mesure d'imprimer à l'affaire du charbon anglais une activité nouvelle, et pour qu'elle promette de creuser de nouveau ces mines, avec cette foi qui, dit-on, soulève les montagnes.

Voilà, messieurs, les illusions que Bérard a su faire naître, qu'il sait encore maintenir; il était nécessaire de vous les faire connaître pour vous prouver combien cet homme est dangereux et combien il est coupable.

M. l'avocat impérial examine ensuite les faits relatifs à M. l'abbé Ducrot, et donne lecture de lettres écrites à cet ecclésiastique; lettres remarquables par leur style entraînant et dont on comprendra le sens par les réflexions qui ont suivi cette lecture.

Songez, messieurs, dit en continuant M. l'avocat impérial, avec quel art profond et quelle habileté consommés Mme Bertie, dans cette lettre, fait vibrer toutes les cordes du cœur auquel elle s'adresse! Elle sait que M. l'abbé Ducrot a éprouvé des pertes dans l'affaire de l'abbé Clergeau, et elle lui dit que ce qu'elle propose n'est pas une spéculation. Elle sait qu'il rêve une indépendance modeste qui lui permette de renoncer aux fatigues de la prédication, elle fait briller à ses yeux une aisance qui assurera son repos. Elle sait que l'argent, sollicité, se méfie et elle écrit qu'on n'a pas besoin de son argent, et que les puissants fondateurs de l'entreprise ne tiennent pas aux capitaux français. Elle sait que des garanties offertes seront un moyen certain de persuasion, elle promet sa garantie personnelle, elle parle de sa fortune, et elle fait entrevoir le jour où, allant rendre ses comptes à Dieu, elle laissera ses biens de la terre à ceux de ses amis qui auront eu foi en elle.

Enfin, à tous ces mobiles divers, elle ajoute le mobile religieux, et elle est sûre que sa voix ira remuer profondément le cœur du prêtre auquel elle s'adresse, quand elle lui offre la perspective d'un voyage à Jérusalem et à Rome : « Jérusalem, sur cette terre consacrée par le tombeau du Dieu dont il est le ministre; à Rome, dans cette capitale éternelle du monde catholique, où il approchera du chef vénéré de la religion, et où il pourra contempler à la fois le spectacle douloureux à ses regards du pouvoir temporel du Saint-Siége menacé par ces révolutions auxquelles sont sujets tous les empires humains, et, d'autre part, le spectacle rassurant pour sa conscience de cette autorité spirituelle plus ferme et plus inébranlable que jamais dans le cœur des nations. »

Voilà, messieurs, les mobiles divers et si puissants que Mme Bertie faisait agir : comment M. l'abbé Ducrot aurait-il résisté?

M. l'avocat impérial arrive à l'affaire de Mme de Grandville (les faits sont connus).

Mme de Grandville, dit-il, est sourde; elle est pieuse, veut remplir ses devoirs de religion, mais elle a la confession difficile; elle a été mise en relation avec l'abbé Jalabert; il lui demande un jour de faire une œuvre agréable à Dieu.

Ici l'organe du ministère public rappelle les faits relatés hier, au sujet d'une demoiselle Pigeon, marchande à la toilette, à laquelle il voulait faire prêter 3,000 francs. Mme de Grandville les prêta, sous la garantie de M. Jalabert, qui devait endosser deux billets de 1,500 fr. chaque souscrits par l'emprunteuse.

Pour l'intelligence d'une lettre qui va suivre, nous reproduisons une partie des faits dont il a été parlé hier.

Un premier versement de 1,500 fr. a été fait à la femme Pigeon, et son billet a été endossé par Jalabert, qui partit aussitôt pour son voyage, faisant promettre à Mme de Grandville de remettre à Mlle Pigeon, pour compléter les 5,000 fr. et au fur et à mesure de ses besoins, ce qui fut fait, ainsi que le prouvent les billets Pigeon.

Le premier billet de 1,500 francs ne fut pas payé à l'échéance.

A son retour, Jalabert, s'appuyant sur des motifs pieux, pria Mme de Grandville de patienter, et refusa d'endosser les autres billets ainsi qu'il l'avait promis, disant « qu'il ne voulait pas s'exposer à avoir les huissiers sur le dos. »

C'est alors qu'il écrivit la lettre dont il vient d'être parlé et que M. l'avocat impérial a lue à l'audience. La voici; elle est ainsi conçue :

Paris, 4 décembre 1858.

« Madame,

« J'ai été fort surpris, mercredi dernier, en apprenant un quart d'heure à peine après vous avoir quittée, que vous aviez chargé un homme d'affaires d'aller régler avec Mlle Pigeon, et aujourd'hui je suis encore plus surpris en apprenant que vous y avez été vous-même et que vous avez encore plus embrouillé les choses. Elles l'étaient déjà beaucoup jusque là, il n'était pas nécessaire de les embrouiller davantage. Il paraît que vous avez traité cette personne de « voleuse, » ou du moins (ce qui revient au même) que vous avez dit à plusieurs personnes, comme vous me l'avez dit à moi-même : Que Mlle Pigeon vous avait soustrait le billet signé par M. Spément. C'est là une parole que l'on n'oserait qualifier, mais qui certainement sera punie par les Tribunaux devant lesquels Mlle Pigeon est dans l'intention de vous traduire. Vous aurez encore à rétracter certains autres mots

ou moins qualifiables que vous vous permettez de lan-
dans le public, sous le prétexte que votre partie adverse
est qu'une grossière paysanne, et que vous êtes une per-
nne de qualité; qu'elle n'a reçu aucune éducation, et que
us connaissez parfaitement toutes les règles du bon ton.
us sera dit, à ce sujet, devant les Tribunaux, qu'il ne
pas de prétendre, mais qu'il faut prouver, et qu'il vaut
ux encore avoir du savoir-vivre, que de dire que l'on a
reçu éducation soignée. Et comme il y a certains règle-
de police qui interdisent, sous peine d'une forte
, de s'arroger des droits que l'on n'a pas, si ce que l'on
est vrai, je ne sais trop comment vous vous tirerez d'af-

Du reste je me hâte de vous dire que tout ce qui se trouve
consigné ne vient pas de moi, et que je viens simplement
vous avertir, en toute simplicité et charité, de vous tenir sur
gardes; je serais désolé qu'il vous arrivât quelque chose
fâcheux. Pour moi, j'attends, mes 1,500 fr. en main, que
petites querelles avec Mlle Pigeon soient apaisées; alors,
alors seulement, je me mêlerai de votre affaire.
Recevez, etc.

« J. JALABERT. »

l'archevêché dut intervenir, dit M. l'avocat impérial; M.
Jalabert paya les 1,500 fr., et une plainte déposée fut suivie
d'un non-lieu; les 1,500 fr. remis à l'huissier, voici ce qui
arriva: Mme Bertie, qui connaissait cette circonstance, va trou-
ver Mme de Grandville, et lui dit: « Je vais vous éviter la cor-
vée, pénible à votre âge, d'aller chercher votre argent chez
l'huissier, je vais l'envoyer prendre par mon frère. » Pendant
que le frère était chez l'huissier, elle obtient de la vieille
femme le prêt de la somme; le frère arrive avec cette somme,
que Mme Bertie la prend.

La ruine de Mme de Grandville était achevée; mais il lui res-
tait à subir une dernière humiliation et une dernière souf-
france: quand elle voulut faire valoir ses droits auprès de
Mme Bertie, celle-ci ne manqua pas envers elle à ces devoirs
de charité chrétienne qu'elle sait si bien remplir, elle l'ac-
cueillit avec bonté, elle fit plus, elle consentit à la recueillir et
à la garder chez elle quelques jours, puis elle la congédia;
mais en fermant la porte derrière elle elle lui mit dans la
main une pièce de 5 fr. C'est pendant qu'elle était aussi cha-
ritable, qu'il lui eût été facile de se montrer généreuse en-
vers elle! Et puisqu'alors elle sentait en elle, en présence de Mme
de Grandville, une de ces larmes silencieuses et cachées qui
parfois tombent dans le cœur du coupable à la vue de sa vic-
time, qu'elle eût bien dû compléter son œuvre, et lui procu-
rer au moins, avec quelques deniers de cette somme qu'elle
lui avait enlevée, une place dans un hôpital qui assure à cette
pauvre femme, aujourd'hui sans ressources, sans asile et
sans pain, une ressource suprême, un morceau de pain et un
lit pour sa dernière heure!

L'examen de tous les faits achevé, M. l'avocat impérial ter-
mine en ces termes:

Voilà, messieurs, l'affaire que vous avez à juger. Vous sa-
vez les antécédents des prévenus, le rôle spécial de chacun
d'eux, le concert frauduleux organisé entre eux, leurs moyens
d'action, le mensonge de leurs promesses et le néant de leur
entreprise; vous savez l'inutilité de leurs tentatives pour
échapper à votre justice, soit par la fuite ou peut-être la mort,
soit par une procédure dolosive qui avait pour but la sup-
pression de la personnalité morale de l'un d'eux; vous con-
naissez et leur mauvaise foi constante et leurs fraudes con-
damnées, quelque usage qu'ils aient fait ensuite du fruit de
leurs larcins, et quelques piéges où ils se soient eux-mêmes
laissés tomber; enfin vous avez parcouru le cercle des actes
qu'ils ont commis et entendu les plaintes de leurs victimes.
Et maintenant, en présence de tels faits, quelle doit être l'ap-
préciation de la justice? Messieurs, du jour où nous avons
commencé à exercer ces pénibles fonctions du ministère pu-
blic en matière répressive, nous nous sommes imposé cette
loi de peser non seulement la matérialité des actes, mais
surtout la moralité des agents.

Les années qui se sont écoulées depuis lors n'ont fait que
fortifier en nous cette conviction, que la justice ne consiste
pas à faire passer un niveau unique et inflexible sur la tête
de tous les prévenus, mais à proportionner les châtiments à
la culpabilité de chacun d'eux et aux conditions dans les-
quelles il était placé. La justice ne doit pas considérer les dé-
lits comme des abstractions auxquelles il s'agit uniquement
d'adapter les formules et d'appliquer les dispositions de la
loi, mais comme des faits pour ainsi dire vivants et insépa-
rables des intentions de leurs auteurs et des circonstances
spéciales qui les ont entourés. Sans doute, tout acte morale-
ment coupable et préjudiciable aux tiers appelle un châti-
ment; mais la mesure des châtiments doit être variable. La
même faute peut être, selon les cas, ou la manifestation
d'une volonté éclairée et perverse, ou au contraire la consé-
quence d'une erreur de l'esprit ou d'une défaillance d'un
cœur faible devant de violentes tentations. La responsabilité
morale des hommes doit s'accroître ou décroître avec les con-
ditions heureuses ou malheureuses de leurs destinées.

Ceux, par exemple, qui ont été jetés au hasard dans ce
monde, et qui dès leur berceau n'ont pas entendu une voix
amie, ni recueilli un bon conseil ou un bon exemple; ceux
dont l'intelligence est restée sans culture et le cœur sans di-
rection morale; ceux pour qui la terre était comme un lieu
désert où ils ne trouvent ni amis, ni famille; ceux qui ont
éprouvé les angoisses de la misère et les perfides suggestions
de la faim; ceux qui sont tombés une seule fois sur la route,
puis, se relevant avec courage, ont repris le bon chemin;
tous ceux-là, en un mot, les petits, les ignorants, les malheu-
reux, les abandonnés, quand ils ont commis quelque faute,
qui viennent devant vous, sans doute, il faut bien les pu-
nir; mais il faut les punir avec miséricorde, et en se deman-
dant, dans le secret de sa conscience, ce que soi-même l'on
serait devenu si l'on avait été placé dans les mêmes condi-
tions; et il nous a toujours été impossible de provoquer la
condamnation de leurs fautes sans appeler en même temps la sym-
pathie sur leur faiblesse, la pitié sur leur souffrance, et l'in-
dulgence sur leur repentir. Mais ceux auxquels rien n'a man-
qué jamais, ni les lumières de l'éducation, ni l'indépendance
de la fortune, ni les appuis de la famille et du monde, ceux-
là que peuvent-ils invoquer quand ils viennent ici? A nos
yeux ils sont sans excuse, et, devant leurs juges, le poids de
leur bonheur vient doubler le poids de leurs fautes; plus la
providence avait fait pour eux, plus ils sont coupables de s'être
rendus eux-mêmes abandonnés. C'est là la justice véritable; sévère
pour les heureux et aux grands, miséricordieuse aux misérables
et aux petits. En un seul mot, la vraie mesure de la justice
n'est pas l'égalité, c'est la proportion.

Il en est ainsi, quelle en doit être la conséquence à l'é-
gard des prévenus que le Tribunal doit juger?

Mme Bertie a reçu une éducation excellente; elle a pris et
porte le nom d'un homme d'honneur; elle occupait un
rang élevé dans le monde; par les fonctions de son mari,
elle était facilement en contact avec des membres du clergé;
elle vivait dans une large aisance, qui la préservait des tenta-
tions mauvaises. Toutes ces conditions réunies lui rendaient
l'honnêteté facile; qu'a-t-elle cependant fait de tout cela?
Son mari (et nous ne pouvons parler de lui sans éprouver
une douloureuse et profonde sympathie), son mari lui avait
légué l'honneur de son nom et le bonheur de sa vie; elle a
flétri ce nom sans tache, elle a empoisonné cette vie, et l'a
changée en un supplice plus douloureux que la mort. Son
métier, par la nature des fonctions qu'il a longtemps exercées,
devait le graver dans la pensée de cette femme le sentiment
du devoir, et a pu mille fois mettre sous ses yeux les consé-
quences des devoirs méconnus; elle a tout méprisé, et elle a
voulu, elle aussi, que tout semblait mettre à l'abri d'une telle
chute, tomber à son tour sur ces bancs d'ignominie! Son ma-
ri, épuisé en efforts pour la retenir sur cette pente fa-
tale, et lui a plus d'une fois fait mesurer du regard la pro-
fondeur de cet abîme; toujours elle y est revenue pour y glis-
ser de nouveau et pour s'y perdre enfin, ne laissant à celui
qui avait pu la sauver que le souvenir maudit du jour où il
avait confié son nom et son avenir! Son rang dans le monde
et la position de son mari, elle en a fait des moyens de fraude,
elle les a employés à faciliter la circulation de ses billets à

Ses sentiments religieux, ses relations avec des hommes
graves d'un caractère sacré, sont devenus pour elle des élé-
ments de succès pour ses manœuvres coupables, et il n'est
peut-être pas une de ses bonnes œuvres qui ne recouvre quel-
que honteuse spéculation; elle avait juré sur les livres saints
de ne plus contracter ces emprunts déshonorants qu'elle si-
gnait chaque jour, et le lendemain même elle contractait des
dettes nouvelles par des billets nouveaux où elle dissimulait
sa qualité de femme mariée. Ses relations, ses amitiés, ses
souvenirs d'enfance, n'ont été pour elle que des instruments
d'escroquerie, et c'est à ses plus vieux amis qu'elle s'est
adressée quand elle a cherché ses victimes. Son honneur d'é-
pouse, qui ne doit pas être soupçonné, elle l'a compromis
dans des relations suspectes avec un homme perdu de débau-
ches; sa dignité même de femme, elle l'a profanée par un vice
qui n'est ni de sa condition, ni de son sexe, et qui, à défaut de
cette folie qu'on invoquait à tort, qui eût été un bien pour
elle, et qui ne lui a pas été donnée, lui apportait du moins à
certaines heures, avec le détachement d'elle-même, le silence
de ses remords et l'oubli de tout le mal qu'elle avait fait.

Voilà, messieurs, tel que le caractère moral de ses actes
apparaît à nos yeux. La prévenue que vous avez à juger, une
première fois, il y a près de dix années, la justice l'avait
avertie sans la frapper; elle a méprisé cet avertissement, et
des faits plus graves encore se sont produits. Aujourd'hui la
justice ne peut fermer l'oreille à la plainte de ses victimes;
ses fautes sont devenues des délits véritables, et des délits en-
tourés de telles circonstances, que, quelque part qu'on exa-
mine pour chercher une excuse en sa faveur, on ne peut nulle
part trouver autre chose que des causes d'aggravation morale
à tous les actes odieux qu'elle a commis.

Le deuxième prévenu, Bérard, est-il moins coupable? Il
ne l'est pas moins, mais il l'est d'une façon différente. Placé
par sa destinée dans des conditions moins heureuses, il a eu
moins de devoirs à fouler aux pieds; mais il a brisé volon-
tairement tous les liens qui le rattachaient à l'honneur, et il
a pris une part plus grande aux actes coupables qui ont ruiné
tant de victimes. Bérard a une mère qui a réparé la faute de
sa naissance par une vie entière de soins et d'abnégations,
qui lui a fait donner une éducation que ne semblaient pas
permettre ses pauvres ressources, et qui est venue porter té-
moignage en sa faveur, dans l'instruction, avec cet amour
maternel que ne décourage aucun abandon, et avec cet aveu-
glement maternel que ne dissipe aucune lumière. Dans les
hasards d'une jeunesse orageuse, il a rencontré une femme
qui s'est courageusement associée à sa destinée; qui, à force
de privations et de travail, s'était créé et lui avait créé à lui-
même, sur la terre d'exil, une position honorable et indé-
pendante, et qui, aujourd'hui encore, essaye de plaider sa
cause dans une lettre jointe à la procédure, lettre profondé-
ment touchante par la générosité des sentiments qu'elle ex-
prime. Enfin, dans des journées néfastes dont l'histoire gar-
dera le souvenir, en juin 1848, lui-même avait bravement
fait son devoir, et il avait conquis, sur le champ de bataille
de la guerre sociale, le droit de porter sur la poitrine le sou-
venir de ce devoir bravement accompli.

Qu'a-t-il fait de toutes ces choses, des leçons de sa mère,
de la position conquise par sa femme, de l'honneur dont il
portait les insignes? Sa mère, il l'a laissée dans l'isolement et
dans la misère. Cette vie laborieuse de chef d'institution en
Angleterre lui pesait, il l'a quittée pour revenir en France
mener une vie d'aventures; et comme sa femme, habituée à
demander au travail le pain de chaque jour, n'aurait pu par-
tager les ressources du mensonge et de la fraude, il l'a aban-
donnée et l'a laissée sans secours.

Cette croix d'honneur lui aurait permis de trouver facile-
ment quelque position honorable et modeste, il l'oublie pour
reprendre d'abord sa première existence de chanteur nomade
et sifflé, puis pour jouer sur la scène même du monde une
comédie nouvelle, dangereuse pour ceux qui s'y laissent pren-
dre, et où cette croix d'honneur elle-même devient pour lui
un puissant moyen de mensonge et pour eux une cause ef-
ficace d'illusion.

De cette comédie odieuse qui a duré quatre années, le
Tribunal se rappelle les scènes principales: une pauvre famille
l'accueille, il lui apporte l'adultère et la faim pour récom-
pense; une femme dont le cœur a vieilli sans affection se
laisse prendre à ses douces paroles, il la ruine en se jouant et
en lui prodiguant les noms d'amie et de sœur, un prêtre a
amassé quelques ressources, il les lui dérobe, et ne répond à
l'expression de ses justes soupçons que par l'ironie et l'injure;
une noble femme cherche à assurer par d'utiles placements l'a-
venir de son fils et le sien: il promet à ce fils une position bril-
lante, il l'appelle mon frère, et cette femme ma mère, et ne les
quitte qu'après leur avoir arraché les derniers lambeaux de
leur patrimoine, un modeste fonctionnaire veut avancer, il lui
vend à prix d'or une protection chimérique, et le laisse à la
fois sans avancement et sans ressources; enfin, il sait si bien
épuiser jusqu'au bout ses victimes, qu'il en est une dont
nous ne dirons pas le nom, une pauvre femme dont le seul
tort est d'avoir eu confiance en lui, et qui aujourd'hui, en
proie à la détresse, en est réduite à attendre l'obscurité du
soir et à couvrir ses traits d'un voile, pour aller demander à
l'aumône le pain qui la fait vivre!

Voilà ce qu'a fait Bérard avec l'aide de Mme Bertie. Qu'im-
porte donc aujourd'hui, pour leur justification, qu'ils n'aient
pas entièrement profité des 300,000 francs qu'ils ont déro-
bés ainsi, et qu'ils aient été à leur tour en verser une partie
dans des mains non moins dangereuses et non moins coupa-
bles? Leur faute ne se mesure pas uniquement aux gains
qu'ils ont réalisés, mais surtout aux ruines qu'ils ont faites.
Quant à cet homme déjà tant de fois repris par la justice, et
qui attendait au loin que la prescription lui permît de rentrer
dans son pays; qui compte, dit-on, des rois mêmes parmi
ses victimes, et qui, dans des lettres aussi nombreuses que
les jours, promet à ses amis des millions en leur demandant
l'aumône de quelques centimes; qui a été un escroc assez
audacieux et assez habile pour s'attaquer à un escroc habile
et audacieux comme Bérard, et pour le tromper; quant à
lui, ce prétendu comte d'Hombres, il est également, par dé-
faut, traduit devant la justice, et le Tribunal ne proportion-
nera pas la peine, à son égard, au seul chef de complicité qui
lui est imputé, mais aussi à ses antécédents, à son état de
récidive, à sa perversité profonde, et à la nécessité d'en pré-
server son pays pendant un nouveau délai, pour la prescrip-
tion de ce nouveau jugement.

Enfin, pour la dernière prévenue, la femme Chauffier, son
rôle, bien coupable encore, est cependant accessoire; elle a
peu d'instruction, mais elle est douée d'une intelligence et
d'une mémoire peu communes. Elle a quitté son mari pour
devenir la concubine de Bérard. Trompée d'abord elle-même
par les mensonges de cet homme, elle est devenue plus tard
sa complice pour l'aider à tromper les autres. Pendant trois
années, initiée à toutes ses affaires, elle a reçu ses lettres,
et elle y a répondu en imitant son écriture et en prenant
son nom; connaissant sa détresse, elle vantait sa for-
tune, et entretenait les illusions de ses victimes; et, bien
qu'il soit difficile de marquer la limite précise entre le
temps où, égarée elle-même, elle laissait dépouiller sa mère,
et le temps où elle a volontairement concouru à égarer les
autres, on peut affirmer qu'elle était de mauvaise foi quand,
en 1860, elle entretenait par des lettres mensongères les illu-
sions de Mme de Grandville, ou qu'elle sollicitait par de trom-
peuses promesses les envois de fonds de Jacquier; ou bien
encore quand, par des manœuvres non retenues par l'ordon-
nance, elle sollicitait de Thévenin un nouvel envoi de vins
pour M. le marquis de Bérard. La femme Chauffier doit donc
être frappée; mais la peine à son égard nous semble devoir
être beaucoup moindre qu'à l'égard des autres prévenus.

Ainsi, messieurs, la culpabilité des quatre prévenus est
certaine. Contre tous quatre, dans des mesures différentes, à
l'égard desquelles nous vous avons soumis notre apprécia-
tion, vous prononcerez l'application de la loi.

Après avoir entendu Me Colfavru, avocat de la partie
civile, le Tribunal renvoie à demain pour les plaidoiries
des défenseurs.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Collin de Verdière, magistrat directeur du jury.

Audiences des 7, 8 et 9 octobre.

ABORDS DU BOULEVARD DE SÉBASTOPOL ET RUE TURBIGO.

Il ne s'agit ici d'aucune expropriation d'immeubles, mais simplement des indemnités dues à vingt et un indus-
triels, habitant quatre maisons dont la Ville s'était anté-
rieurement rendue acquéreur.

Les conclusions suivantes, déposées dès l'ouverture de la session par Me Ganneval, et auxquelles ont adhéré tous ses confrères, font assez connaître la nature de l'expro-
priation et les objections qu'elle a soulevées:

Pour MM. Cartier Bresson, Rhodé et Ce, Schloss père et fils, Leidié et Sturbaud,

Contre M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris:

Plaise à M. le magistrat-directeur du jury,

Attendu que, suivant exploit de Potier, huissier à Paris, en date du 27 septembre 1861, les concluants ont été assignés devant le jury d'expropriation pour voir statuer sur l'indem-
nité à laquelle ils ont droit pour leur éviction des lieux qu'ils occupent dans la maison sise à Paris, rue Saint-Senis, 232 et 234;

Attendu qu'il n'a été rendu aucun jugement d'expropria-
tion de ladite maison, que par conséquent la convocation du jury est illégale et l'assignation précitée nulle et de nul effet;

Donner acte aux concluants de ce qu'ils ne se présentent que sous réserves de se pourvoir contre la décision à inter-
venir par tous les moyens qu'ils aviseront, et de s'opposer à l'exécution de ladite décision.

Et ce sera justice.

Voici le tableau des opérations du jury:

Situation des locaux, noms et professions.	Durée du bail.	Offres.	Demandes.	Allocat^{s}
Rue de la Harpe, 84:				
—Pourreau, libraire.....	3 a. 3 m.	5,000	60,000	30,000
—Poulain, md de vin.....	1 3	4,000	25,000	10,000
—De Crespin, mde de tabac.	6	1,550	8,600	5,000
—Biard, coiffeur.....	5 6	4,500	45,000	25,000
—Payel, emballeur.....	» 3	400	3,000	2,000
Rue St-Martin, 243:				
—Brunet, boulanger.....	8 »	25,000	76,500	55,000
—Caron, fabricant d'outils.	4 »	600	3,600	2,000
—Pradier, fab. de cannes..	7 9	10,000	58,000	30,000
—Merley, passementier...	» 6	500	3,000	2,500
Rue St-Martin, 251:				
—Antoni, principal et laye-tier.....	10 9	12,000	48,900	32,000
—Mari, chapelier gnoleur.	2 »	1,500	8,500	7,000
Rue St-Denis, 232, 234:				
—Cartier et Bruson, filats.	5 6	20,000	200,000	80,000
—Rhodé et Ce, mds de soies	5 6	20,000	128,000	80,000
—Jarry, md de vin.....	5 6	16,000	34,000	25,000
—Schloss, md de chaussres	5 6	20,000	91,700	55,000
—Morin, bijoutier.....	5 6	5,000	47,000	20,000
—Leydié, pharmacien....	5 6	15,000	120,000	56,000
—Polisse, fab. de corsets..	5 6	4,500	40,000	25,000
—Gatbois, emballeur.....	5 6	6,000	38,650	25,000
—Sturbaud, md de toiles cirées.....	5 6	5,000	63,335	38,000
—Baudry, plumassier.....	4 »	4,000	28,900	12,500
Totaux.....		174,550	1,132,685	615,000

Les intérêts des expropriés ont été soutenus par Mes Ganneval, Gatineau, Marsaux, Blot-Lequesne, Hervé, Bo-
gelot, Moulin, Bertrand-Taillet, Nogent-Saint-Laurens et Campenon.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

Il semblerait que l'annexion de la banlieue n'aurait dû causer aucune perturbation dans le service de nos pri-
sons, qui, après comme avant, sont de fait et de nom les *Prisons de la Seine*.

Toutefois, une surveillance mieux faite, une police mieux établie dans les ci-devant communes rurales, ont amené la constatation et la répression d'une foule de con-
traventions et de petits délits qui jusque là passaient inaperçus. Il en est résulté, sans que la criminalité ait augmenté le moins du monde, un trop-plein dans toutes les prisons. Vainement on avait espéré laisser aller les cho-
ses jusqu'à l'achèvement prochain des établissements cel-
lulaires de la Conciergerie et du Dépôt de la Préfecture.

Lorsqu'on longe le quai de l'Horloge, en allant du Pont-Neuf au Palais, on rencontre, après avoir dépassé la *Tour-d'Argent*, une petite cour, dite *Cour de la Conciergerie*. Au fond se trouvent deux salles immenses en pierres de taille, cintrées en ogives, les *Salles des Gardes de Saint-Louis*, lesquelles, naguère encore, servaient pendant le jour de remises aux voitures des prisons et à celles des aliénés.

Ce sont ces deux salles qu'avec une activité merveil-
leuse on approprie en ce moment pour y loger au besoin 200 hommes condamnés, depuis vingt-quatre heures jus-
qu'à huit jours de prison. Le sol a été bitumé, la grille d'entrée, murée à moins de deux mètres, est devenue une immense fenêtre; on s'en est procuré à l'autre extrémité une seconde, presque d'égales dimensions, en abattant la cuisine qui desservait la Conciergerie et le Dépôt, de sorte que l'air circule librement. Des becs de gaz sont établis de distance en distance, et quatre énormes poëles en fonte combattront efficacement l'humidité.

Deux cents lits en fer seront rangés à droite et à gauche, et laisseront au milieu un espèce de préau, entouré de grilles en bois, dans lequel les détenus se tiendront pen-
dant le jour. On y placera des tables, des bancs, une bi-
bliothèque, une cantine; on y pourra fumer et se livrer à tous les jeux, dames, dominos, etc.

L'entrée et la sortie auront lieu par le greffe de la Con-
ciergerie; le service religieux et le service médical seront ceux de cette prison, en sorte que le nouvel établissement, essentiellement provisoire, ne nécessitera que l'adjonction d'un nombre très limité d'employés inférieurs.

DÉPARTEMENTS.

ALGÉRIE (Alger).—Le Tribunal civil d'Alger vient de sta-
tuer sur une question importante en matière de contrainte par corps

Il s'agissait de décider si la consignation à fournir par le créancier qui veut user de la contrainte par corps obte-
nue contre son débiteur devait être fixée par la loi de 1832 ou par celle des 2 et 4 mai 1861.

Le Tribunal vient de juger que cette dernière loi était applicable à l'Algérie comme à la France.

La conséquence de cette décision sera d'obliger les créanciers qui voudront user de la contrainte par corps contre leurs débiteurs à porter le chiffre de leur consigna-
tion mensuelle à 35 fr. au lieu de 30 fr.

Voici le jugement:

« Considérant que la loi du 17 avril de 1832 sur la con-
trainte par corps n'est qu'un mode d'exécution du titre XV du Code de procédure civile, relatif à l'emprisonnement,

« Que cette loi doit être considérée comme une annexe du Code de procédure civile;

« Considérant que la loi du 2 mai 1861 n'est qu'une mo-
dification de la loi du 17 avril 1832;

« Qu'elle est donc exécutoire en Algérie sans promulgation spéciale;

« Considérant, en fait, qu'une somme de 30 fr. seulement a été consignée pour les aliments d'une période de trente jours; que cette consignation est insuffisante;

« Le Tribunal déclare l'emprisonnement nul, faute de con-
signation suffisante d'aliments. »

LOT-ET-GARONNE (Agen). — On lit dans le *Journal de Lot-et-Garonne*:

« Plusieurs sinistres, les uns occasionnés par l'impru-
dence ou par des causes toutes fortuites, les autres dus à la malveillance, ont, depuis un mois, jeté l'alarme dans les arrondissements de Nérac et de Marmande.

« A Puch, dans le canton de Damazan, le feu a été mis à quatre reprises différentes, tantôt à des maisons, tantôt à des meules de paille. La justice est sur les traces du cou-
pable. Des arrestations importantes ont eu lieu, de graves aveux recueillis. Le pays peut se rassurer: le crime ne restera pas impuni.

« Sur d'autres points, comme à Caumont, il est acquis aujourd'hui que la malveillance est complètement étran-
gère aux faits qui ont préoccupé l'opinion. Seulement, il en résulte un nouvel avertissement pour les parents de redoubler de précautions et de ne laisser aux mains de leurs enfants, sous aucun prétexte, des allumettes chimi-
ques ou des matières incendiaires qui, avec la tempéra-
ture torride de la saison, deviennent bientôt l'occasion de malheurs irréparables.

« Mais de tous les sinistres qui ont désolé notre dépar-
tement, aucun, par l'étendue du désastre, n'est compara-
ble à celui dont la ville de Casteljaloux a été le théâtre dans la nuit du 5 au 6 octobre.

A dix heures et demie, le feu a tout à coup éclaté au faubourg de La Carraque, dans la maison des époux Laf-
fargue, chiffonniers. A peine ces malheureux, qui ve-
naient de se coucher, ont-ils eu le temps de s'échapper. En un instant tout était la proie des flammes, et l'incen-
die gagnant les chantiers de bois amoncelés aux environs, dévorait seize maisons, habitées en général par la popu-
lation la plus pauvre de la ville. Tous les secours ont été impuissants.

« Ce n'est qu'en démolissant quatre maisons aux extré-
mités de l'énorme quadrilatère attaqué par le feu qu'on a pu s'en rendre maître; vingt-sept ménages sont réduits par là à la misère: la moitié sont sans pain et attendent de la charité publique les moyens d'échapper aux pre-
mières atteintes de la faim. Une souscription a été ouverte immédiatement. M. le préfet, M. le sous-préfet de Nérac et M. le procureur impérial, accourus sur les lieux à la première nouvelle du désastre, M. le maire de Castelja-
loux et les membres du conseil municipal se sont inscrits en tête de la liste. Nous ne tarderons pas à ouvrir dans nos bureaux une souscription qui, nous en sommu sûrs, trouvera de l'écho chez tous les cœurs généreux.

« Il ne nous est pas permis de faire connaître les résul-
tats de l'information ouverte par la justice en plein fla-
grant délit. Nous aimerions cependant à penser qu'il n'y a dans l'incendie du faubourg de la Carraque qu'un ef-
froyable malheur, si le 8, deux jours après le premier in-
cendie, à six heures du matin, la ville n'avait été tout à coup reveillée de nouveau par les cris sinistres: « Au feu! au feu! L'incendie cette fois, éclatait dans le grenier à bois du maire, M. Dartaud.

« Un heureux hasard avait amené sur les lieux M. le commandant de gendarmerie du département: organisés par ses soins, les secours ont été efficaces. En une heure le feu était éteint et le mal réduit à des proportions insi-
gnifiantes. Des arrestations ont eu lieu: la justice ne tar-
dera pas à avoir le dernier mot de cette ténébreuse affaire.

« Le même jour, le feu éclatait à Feugarolles, presque en plein midi, dans une métairie de M. d'Angeros: il a été presque aussitôt éteint et n'a consumé qu'une meule de paille.

« Le 7, un incendie se déclarait, près de Clairac, à un hangar appartenant à M. Wetzel, lieutenant de la com-
pagnie des pompiers, absent depuis la veille. La popula-
tion se porta immédiatement sur le lieu de sinistre, et bientôt on fut maître des flammes; mais, à l'instant même, le feu reprenait dans un bâtiment distant de soixante mètres environ du foyer de l'incendie. Les premiers ef-
forts en ont eu raison.

« Qu'il nous soit permis d'exprimer, au nom du pays, la reconnaissance dont les populations sont pénétrées pour le zèle infatigable des autorités. On les rencontre partout où le danger se manifeste. MM. les magistrats de Nérac et de Marmande, le préfet et les sous-préfets, les officiers de gendarmerie ont voulu tout voir de leurs yeux. Leur présence a déjà commencé à calmer des craintes peu rai-
sonnées que l'étendue des sinistres explique, mais dont l'exagération même contribue à augmenter indéfiniment le péril. Les campagnes se sentent protégées, la malveil-
lance tremble, et dans quelques jours, nous avons l'es-
poir que la sécurité aura commencé à renaître, et que le crime, là où il existe, aura trouvé sa juste répression.

« P. S. Au moment de mettre sous presse, nous ap-
prenons que le feu a, pour la troisième fois, et encore en plein jour, été mis hier à la métairie de M. Wetzel, de Clairac. Une grange et six vaches renfermées dans l'éta-
ble ont été la proie des flammes. M. le préfet, dont l'acti-
vité semble redoubler avec les exigences de la situation, était en tournée à Marmande. Il s'est transporté immé-
diatement sur les lieux avec M. le sous-préfet. Mais, déjà une information avait été ouverte par M. le juge de paix de Tonneins, et un jeune homme du pays était arrêté. Ces mesures promptes et énergiques ont produit dans toute la contrée un excellent effet.

« M. le procureur impérial d'Agen part pour Aiguillon, où un placard menaçant a jeté l'alarme parmi les proprié-
taires. Il est temps de décourager les affreux maniaques qui se plaisent à propager l'épouvante, et qui contribuent ainsi à faire naître le mal de la peur même qu'il inspire. »

— Faculté de droit, de médecine, etc. M. Dupuy, licencié en droit, reçoit chez lui quelques jeunes étudiants choisis pour vivre en famille, sous une di-
rection bienveillante et paternelle, rue de l'Est, 35, nouveau boulevard de Sébastopol, en face du jardin du Luxembourg.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une mai-
son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 11 Octobre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 30	— Hausse « 10 c.
	Fin courant, —	68 35.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	95 90.	— Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	— —.	—

— Le Théâtre Impérial Italien donnera aujourd'hui samedi pour le début de M. Benevéntano, Semiramide, opéra en trois actes, musique de M. Rossini, chanté par Mmes Penco, Alboni; MM. Bélart, Benevéntano, Capponi et Castelli.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine.
ODÉON. — L'Institutrice, le Revers de la médaille.
ITALIENS. — Semiramide.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Statue.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

BELLE PROPRIÉTÉ (SEINE-ET-OISE)

Jolie **PROPRIÉTÉ** à vendre par adjudication, le 8 novembre 1861, au Tribunal civil de Mantes, à deux heures après midi.

Cette propriété, composée de maison d'habitation en forme de pavillon, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec comble et terrasse, est construite dans le jardin dont sera ci-après parlé.

A la suite existe un autre corps de bâtiment à divers usages où se trouvent écurie et remise, et deux autres petits bâtiments, dépendances de basse-cour.

Cette propriété, située dans le joli village de Guitrancourt, près Mantes, a son entrée principale par une porte à deux ventaux donnant accès dans une cour à gauche de laquelle se trouve le bâtiment d'habitation, et à droite la basse-cour et les autres bâtiments.

A la suite de cette cour existe un grand jardin d'agrément et potager planté de bosquets et arbres fruitiers, dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux d'eaux vives.

Toute cette propriété, d'un seul tenant, est d'une superficie d'environ 1 hectare 17 ares ; elle est close sur les voies publiques en partie de murs, partie de haies vives, partie de treillage.

La mise à prix a été fixée à 6,000 fr.

S'adresser : pour voir les lieux, à Mlle Boursault, propriétaire, à Guitrancourt ;

Et pour tous les renseignements, à Me **FORFELIER**, avoué poursuivant, rue de la Madeleine, à Mantes. (Affranchir.) (2524)*

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

TERRAINS ET CONSTRUCTIONS

impasse du Maine, 7, à vendre sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 octobre 1861, en deux lots :

1er lot. Conten. 992 m. 19 c. Mise à prix :30,000 fr.

2e lot. Conten. 981 m. 56 c. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adr. à Me LAMY, notaire, r. Royale-St-Honoré, 10. (2518)

Ventes mobilières.

FONDS DE DISTILLATEUR

Etude de Me **GUYON**, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

Vente, le 16 octobre 1861, à midi,

D'un **FONDS DE DISTILLATEUR** exploité à Paris, chaussée Ménilmontant, 11.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : à Me **GUYON** ;

Et à M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9. (2527)*

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Conformément à l'article 28 des statuts, le conseil d'administration a fixé à 20 fr. l'à-compte sur le dividende 1861, à distribuer aux actions.

Cet à-compte sera payé à partir du 2 novembre prochain, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44; — à Lyon, rue Impériale, 33; — et à Marseille, à la gare, sous la déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, soit 60 c. par coupon.

MM. les actionnaires pourront déposer d'avance dans les bureaux de la compagnie leurs titres et leurs coupons à partir du lundi 21 octobre, de dix heures à deux heures. (4621)

Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES

MM. les actionnaires de la compagnie d'**Assurances générales maritimes, contre l'incendie et sur la vie**, établie à Paris, rue de Richelieu, 87, sont prévenus que l'assemblée générale, pour la reddition des comptes du premier semestre 1861, aura lieu le jeudi 31 de ce mois, à 11 heures et demie très précises. (4620)

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac. (4571)

NETTOYAGE DES TACHES
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le
BENZINE-COLLAS
1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES,
PRÉPARÉE PAR J.-P. LAROZE, PHARMACIEN.
Six capsules ovoïdes représentent en force la médecine noire et sont prises avec facilité. Elles purgent mollement, toujours sans coliques, leur effet est abondant. Elles sont bien préférables aux purgatifs salins, qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elles n'irritent jamais. De l'avis des médecins, elles sont précieuses comme MOYEN LAXATIF, PURGATIF DÉRIVATIF, PURGATIF DÉPURATIF, et, suivant que l'on veut obtenir tel ou tel résultat, on diminue ou l'on augmente la dose. Prix de la boîte pour *une purgation* : 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et à la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26 ; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 *bis*, Paris.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

SOCIÉTÉ ANONYME.

Etude de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93.

MODIFICATION DES STATUTS

de la

GARANTIE MARITIME

COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES

Etablie à Paris, place de la Bourse, 10.

I. — DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale,

Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu notre décret du dix-huit août mil huit cent soixante, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de LA GARANTIE MARITIME, compagnie d'assurances maritimes, et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération prise le neuf octobre mil huit cent soixante par l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, à l'effet d'augmenter le capital de la société ;

Vu le récépissé en date du vingt-sept décembre mil huit cent soixante, constatant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations de la somme de quarante mille francs (40,000 francs), formant le cinquième de l'augmentation projetée.

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article premier.

La nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la société anonyme formée à Paris sous la dénomination de : LA GARANTIE MARITIME, compagnie d'assurances maritimes, est approuvée telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le dix-neuf août mil huit cent soixante et un, devant Me Boissel et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Notre ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait à Biarritz, le vingt-trois septembre mil huit cent soixante et un.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre, secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Signé E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le conseiller d'Etat secrétaire-général,

Signé DE BOUREUILLE.

« Il est ainsi en une ampliation du décret « ci-dessus transcrit, déposé au rang des « minutes de Me Boissel, notaire à Paris, « suivant acte dressé par lui et son collègue, « le huit octobre mil huit cent soixante et un, « enregistré.

« Signé BOISSEL.

ACTE MODIFICATIF.

Par-devant Me Antoine Boissel et son collègue, notaires à Paris, soussignés.

A comparu :

M. Armand GUILET, directeur de la compagnie anonyme d'assurances maritimes, LA GARANTIE MARITIME, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10.

Lequel a exposé ce qui suit :

Par délibération en date du neuf octobre mil huit cent soixante, de laquelle délibération une ampliation est demeurée annexée à un acte reçu en minute par Me Boissel, l'un des notaires soussignés, le treize novembre dernier, l'assemblée générale des actionnaires de la société d'assurances maritimes la Garantie maritime, convoquée, constituée et délibérant conformément aux prescriptions des statuts, a décidé que le capital social serait augmenté d'une somme de deux cent mille francs ; qu'à cet effet il serait émis quarante nouvelles actions de cinq mille francs chacune, ce qui élèverait ledit capital de un million de francs, son chiffre actuel, à un million deux cent mille francs, divisé en deux cent quarante actions de cinq mille francs chacune.

En outre, et par la même délibération, l'assemblée générale a donné au comparant tous pouvoirs à l'effet de poursuivre auprès du Gouvernement l'autorisation des modifications aux statuts que l'augmentation projetée rendrait nécessaires.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 des statuts, tous les actionnaires ont été par préférence appelés à prendre part à la souscription des quarante nouvelles actions à émettre, ainsi qu'il résulte de leurs déclarations écrites, qui resteront également annexées aux présentes, après avoir été certifiées sincères et véritables par le comparant, et que mention de cette annexe aura été faite par les notaires soussignés pour être soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes.

Et la souscription desdites actions a été ensuite effectuée aux termes d'un acte reçu par Me Boissel, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le treize novembre mil huit cent soixante.

Aujourd'hui, le comparant ès-noms et qualités qu'il agit, déclare arrêter ainsi qu'il suit la nouvelle rédaction des articles 5 et 15 des statuts de la société :

Art. 5.

Le capital de la société, primitivement fixé à un million de francs, divisé en deux cents actions nominatives de cinq mille francs chacune, est élevé à un million deux cent mille francs par l'émission de quarante actions nouvelles de cinq mille francs chacune.

Ces quarante actions nouvelles sont souscrites aux termes d'un acte en date du treize novembre mil huit cent soixante, reçu par Me Boissel et son collègue, notaires à Paris.

Les deux cent quarante actions composant actuellement le capital social appartiennent, dans les proportions suivantes, aux personnes ci-après dénommées, savoir :

Noms et demeures. MM.:	Nombre d'actions.	Montant des actions.
Angar (A.-H), demeurant à Paris, quatorze actions ou soixante-dix mille francs.	14	70,000
Braconnot, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille francs.	10	50,000
Brunon, demeurant à Paris, trois actions ou quinze mille francs.	3	15,000
Chavier, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille francs.	10	50,000
Cottin, demeurant à Paris, huit actions ou quarante mille francs.	8	40,000
Cravoisier, demeurant à Melun, trois actions ou quinze mille franc.	3	15,000
Cuvelier, demeurant à Paris, deux actions ou dix mille francs.	2	10,000
Decaens (Ed.), demeurant à Rouen, deux actions ou dix mille francs.	2	10,000
Decamps (A.), demeurant à Rouen, deux actions ou dix mille francs.	2	10,000
Devières, demeurant à Paris, dix actions ou cinquante mille francs.	10	50,000
Doll (Ch.), demeurant à Mulhouse, quatre actions ou vingt mille francs.	4	20,000
Durant (veuve), demeurant à Gergy, trois actions ou quinze mille francs.	3	15,000
Duval, demeurant à Rouen, une action ou cinq mille francs.	1	5,000
Gaignœux (Léon), demeurant à Rouen, cinq actions ou vingt-cinq mille francs.	5	25,000
Gaignœux (P.-G.), demeurant à Paris, onze actions ou cinquante-cinq mille francs.	11	55,000
Guilet (Armand), demeurant à Paris, onze actions ou cinquante-cinq mille francs	11	55,000
Guilet (Hippolyte), demeurant à Condé-sur-Noireau, seize actions ou quatre-vingt mille francs.	16	80,000
Haugk, demeurant à Paris, trois actions ou quinze mille francs.	3	15,000
Hautermann, demeurant à Paris, cinq actions ou vingt-cinq mille francs.	5	25,000
Jacquemain (de), demeurant à Paris, une action ou cinq mille francs.	1	5,000
Lebeaud (J.-M.-L.), demeurant à Paris, trois actions ou quinze mille francs.	3	15,000
Lecœur (E.), demeurant à Rouen, dix actions ou cinquante mille francs.	10	50,000
Lefevre (A.), demeurant à Paris, huit actions ou quarante mille francs.	8	40,000
Malezieux (E.), demeurant à Paris, vingt actions ou cent mille francs.	20	100,000
Malezieux père, demeurant à Paris, vingt actions ou cent mille francs.	20	100,000
Rabourdin, demeurant à Melun, trois actions ou quinze mille francs.	3	15,000
Ransbotryn, demeurant à Anvers, une action ou cinq mille francs.	1	5,000
Rivette, demeurant à Rouen, quatre actions ou vingt mille francs.	4	20,000
Saint-Evron, demeurant à Paris, vingt actions ou cent mille francs.	20	100,000
Smekens (E.), demeurant à Anvers, deux actions ou dix mille francs.	2	10,000
Stiegler, demeurant à Paris, cinq actions ou vingt-cinq mille francs.	5	25,000
Truelle-Saint-Evron, demeurant à Paris, douze actions ou soixante mille francs	12	60,000
Vanden Broecke, demeurant à Paris, huit actions ou quarante mille francs.	8	40,080
Total des actions souscrites, deux cent quarante.	240	
Représentant un million deux cent mille francs.		1,200,000

Art. 15.

En cas de perte d'un vingtième du capital social, le conseil d'administration doit exiger des actionnaires, jusqu'à concurrence du montant non versé de leurs obligations, les versements nécessaires pour rétablir et maintenir le fonds de roulement à son chiffre primitif de deux cent quarante mille francs.

Les actionnaires, sur la notification de l'arrêté du conseil, seront tenus d'effectuer dans les dix jours, à la caisse de la compagnie, les versements demandés.

Ultérieurement, le conseil peut sur les bénéfices rembourser tout ou partie de ces versements aux actionnaires, qui resteront soumis dans les limites de leurs obligations sociales aux nouveaux appels de fonds que les besoins de la compagnie rendraient nécessaires par la suite.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en la demeure de M. Guilet ;

L'an mil huit cent soixante et un, le dix-neuf août.

Et lecture faite, M. Guilet a signé avec les notaires.

En suite est écrit :

« Enregistré à Paris, quatrième bureau, le « vingt août mil huit cent soixante et un, « folio 58, verso, case 8, reçu cinq francs et « le décime, signé Prevost. »

(7392) Signé BOISSEL.

Etude de Me F. AUDOUIN, avoué à Paris, rue de Choiseul, 2.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le trente septembre mil huit cent soixante et un, enregistré même ville, le sept octobre mil huit cent soixante et un, folio 14, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes pour droits, décime compris,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication et l'exploitation des appareils de chauffage, ainsi que de tout ce qui concerne en général la fumisterie,

A été formée entre :

1° M. WEYTS père, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 116;

2° M. Adrien WEYTS fils, demeurant à Paris, rue de la Pépinière, 116;

3° M. Jean SAINTE-MARIE, demeurant à Paris, dix-huitième arrondissement, ancienne commune de Montmartre, rue des Trois-Frères, 2;

Sous la raison sociale : WEYTS, SAINTE-MARIE et Ce.

Que la durée de ladite société a été fixée à cinq ou dix années, au choix de M. Sainte-Marie seul, et à la charge par lui de prévenir six mois avant l'expiration des cinq premières années de sa volonté de se retirer, lesquelles dix années commencent à courir le premier octobre mil huit cent soixante et un, pour finir la première période le premier octobre mil huit cent soixante-six, et la seconde le premier octobre mil huit cent soixante et onze;

Que M. Weyts père est gérant de la société;

Que seul il a la signature sociale, qui est : WEYTS, SAINTE-MARIE et Compagnie;

Que les engagements avec cette signature, et dans l'intérêt de la société, seront seuls obligatoires pour elle, et que tout autre engagement contracté par les associés pour autre cause ne lierait que celui des associés qui l'aurait souscrit, et serait nul quant à la société, même à l'égard des tiers;

Qu'au cas de décès, pendant la durée de la société, de M. Weyts père, la gérance reviendra de plein droit à M. Adrien Weyts fils, et la société continuera d'exister entre les deux survivants, sous la raison sociale : WEYTS fils, SAINTE-MARIE et Ce;

Et qu'au cas de décès soit de M. Weyts fils, soit de M. Sainte-Marie, la société continuera d'exister entre les survivants;

Que la société est dissoute de plein droit apres l'expiration des dix années dont a été ci-dessus parlé.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'extrait pour faire publier la société conformément à la loi.

Pour extrait :

Paris, le neuf octobre mil huit cent soixante et un.

(7379) Signé : E. AUDOUIN.

Eléonor-Robert LETULLE, licencié en droit, demeurant à Presles,

Et Edouard-Lucien LETULLE, ancien avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10,

Ont formé, par acte du vingt-huit septembre dernier, pour trois ans consécutifs qui commenceront le quinze octobre courant, sous la raison et la signature sociales : E. LETULLE, une société ayant pour objet la direction d'un cabinet d'affaires litigieuses.

Siége social rue Thévenot, 10, à Paris.

La signature appartiendra aux deux associés avec condition de ne pouvoir l'employer à la création d'aucun billet, effet, endos ou autre engagement, la société devant tout traiter au comptant.

—(7382) E. LETULLE.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-sept septembre dernier,

Il appert :

Que la société en nom collectif qui avait été formée entre MM. DEBRAY et PERCET, sous la raison sociale : DEBRAY et PERCET, en date à Paris du trente mars dernier,

A été dissoute d'un commun accord,

Et que M. Debray a été seul nommé liquidateur avec les pouvoirs généraux et spéciaux nécessaires à cette liquidation.

Pour extrait :

—(7390) DEBRAY.

D'un acte sous signatures privées du vingt-huit septembre écoulé, enregistré à Paris le neuf octobre courant, folio 21, recto case 9, par Brachet, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris,

Il appert :

Qu'il est formé entre :

1° Le sieur Jérôme-Casimir TROQUIER, ancien magistrat, demeurant à Paris, grande rue des Batignolles, 51;

2° Le sieur Jean-François-Victor LARNAUDÈS, inventeur et fabricant de l'Eau anti-méphitique ;

3° Et la dame Jeanne-Eugénie SALESSES, veuve QUILHOT,

Ces deux derniers demeurant à Paris, rue Antoinette (Montmartre), 30,

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Eau anti-méphitique.

La raison ou signature sociale est : TROQUIER et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, et sa durée à vingt années.

Le sieur Troquier aura seul la signature sociale, mais, à l'exception des actes de simple administration, il ne pourra rien faire sans s'être préalablement mis d'accord avec les autres associés.

Pour extrait :

Vve LARNAUDÈS.
C. TROQUIER.

—(7393) Veuve QUILHOT née SALESSES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 10 OCTOBRE 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUMARCET (Adrien), fabr. de gants, boulevard Sébastopol, 85; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 19008 du gr.).

Du sieur CIRAT (Jean-Alfred), md épicier, demeurant à Asnières, avenue de Courbevoie, 9; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N° 19009 du gr.).

Du sieur YVON (Magloire), md de chaussures, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Merri, n. 35; nomme M. Boudault juge commissaire, et M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 19010 du gr.).

Du sieur PROBEL (Jean-François), négoc. escompteur, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 10; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faubourg Montmartre, n. 54, syndic provisoire (N° 19011 du gr.).

De la société COT et JAVILLET jeune, limonadiers à Paris, passage de l'Industrie, 2, ladite société composée des sieurs Eugène Cot et Hector Javillet jeune, demeurant tous deux au siége social; nomme M. Gros juge commissaire, et M. Kneringer, rue de La Bruyère, 22, syndic provisoire (N° 19012 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur FASQUEL (Louis-Henry), limonadier, rue Montmartre, 107, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18987 du gr.);

Du sieur LESERRE (Ambroise), mécanicien, rue du Château-Landon, 6, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18932 du gr.);

Du sieur COCHETEAU (Jules-Alexandre), nég. en draps, rue du Bouloi, n. 7, le 16 octobre, à 1 heure (N° 18999 du gr.);

Du sieur RÉMOND (Joseph), fabr. de casquettes, rue Saint-Bon, 15, et md de vins à Vanves, route de Montrouge, 14, et demeurant susdite rue Saint-Bon, 15, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18993 du gr.);

Du sieur DU CAURROY (Paul), banquier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18727 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs CAUCHOIS et Ce, négs., rue du Ponceau, 8, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N° 18711 du gr.);

De la société FRANC et RICHY, fabr. de papiers peints, rue de Charenton, 149, composée de Jules Franc et Eugène-François Richy, entre les mains de MM. Richard Grison, passage Saulnier, 9; Riquet, avenue des Triomphes, 3, syndics de la faillite (N° 18901 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société SANCIOME et Ce, mds de modes, boulevard du Temple, 78, ci-devant, actuellement rue de Malte, n. 68, composée de Pauline François, femme Sanciome, et Dlle Joséphine Sanciome, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18761 du gr.);

Du sieur FOUILLET (Justin), nég. en vins et anc. épicier, avenue de Bel-Air, 40, le 17 octobre, à 10 heures (N° 18623 du gr.);

Du sieur DESPREZ (Louis-Adrien), négoc. en draperies, quai des Ormes, 72, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18698 du gr.);

Du sieur CLASTÈRE (Armand-Adolphe-Joseph), md bimbelotier, rue St-Martin, 9 et 11, et au Mans (Sarthe), le 16 octobre, à 10 heures (N° 18776 du gr.);

Du sieur AUBRY (Paul), agent d'affaires, boulevard Mazas, 92, le 16 octobre, à 11 heures (N° 18508 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DOVILLE (Alexandre-Victor), entr. de peintures, rue Ménilmontant, 36, le 17 octobre, à 11 heures (N° 18063 du gr.);

Du sieur REY (Gustave), anc. cafetier-limonadier, boulevard de Belleville, 8, le 17 octobre, à 10 heures (N° 17196 du gr.);

Du sieur RAYBAUD (Jules), md de mercerie et lingerie, rue Lafayette, n. 23, le 17 octobre, à 10 heures (N° 17978 du gr.);

Du sieur BOUVET, nég., ayant demeuré rue de Provence, 9, puis à Courbevoie, rampe du Pont, 9, actuellement rue de Paradis-Poissonnière, 52, le 17 octobre, à 10 heures (N° 17843 du gr.);

Du sieur TURBÉ (François), md de chaussures, rue Montmartre, 76, le 17 octobre, à 9 heures (N° 18612 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur SOCIÉ (Jean-Louis-Napoléon), fabr. de boutons, rue du Conservatoire, n. 28, Belleville, sont invités à se rendre le 17 oct., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18396 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs BOUTET et Ce, mds de parapluies en gros, rue de Palestro, 19, sont invités à se rendre le 17 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, délibérer sur la formation d'un concordat avec le sieur Boutet, l'un des faillis.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LELOUP (Jacques-René-François), anc. entr. de lavoir, route d'Italie, n. 88, le 17 octobre, à 10 heures (N° 17938 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUTON, négoc., rue St-Honoré, 364, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 octobre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 17961 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve CHANTRIER (Augustine-Julienne Vernet-Lozet, anc. limonadière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 17 oct., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18540 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame CHARTAN (Marie-Aimée Bardet), mde de chaussures, rue du Bouquet-de-Longchamps, 21, Passy, sont invités à se rendre le 17 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18399 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GENTY, md de cafés, rue de la Roquette, 69, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 7 fr. 68 c. pour 100, unique répartition (N° 16976 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SACHSÉ (Louis), ayant fait le commerce de toileries, rue Laffitte, 10, sous la raison : Sachsé frères, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 30 fr. pour 100, deuxième répartition (N° 15359 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SACHSÉ (Louis), ayant fait le commercee de toileries, rue Laffitte, 10, sous la raison Sachsé, frères, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher les intérêts de leurs créances (N° 15359 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RERCHEL, restaurateur, rue Jessaint, 22 (La Chapelle), peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 6 fr. 02 c. pour 100, unique répartition (N° 18211 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SALOMON (Léon), dit Charles-Léon, commiss. en bijouterie, rue Bourbon-Villeneuve, 24, qui n'ont pas encore touché le premier dividende, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 10 fr. pour 100, première répartition (N° 17309 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VALET, md de nouveautés, boulevard Saint-Denis, 15, personnellement, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, 8, pour toucher un dividende de 14 fr. 54 c. pour 100, première répartition (N° 3572 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société VALET et Ce, mds de nouveautés pour deuil, boulevard Saint-Denis, 15, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Breda, n. 8, pour toucher un dividende de 2 fr. 68 c. pour 100, deuxième répartition (N° 3572 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 12 OCTOBRE 1861.

MIDI : Floquet, banquier, clôt. — Sudré et Déjardin, ent. de bâtiments, id.—Martin jeune, nég. commissionnaire, conc.— Bédoille et Ce, négociant, redd. de compte.

UNE HEURE : Dame Hébert personnellement, négociante, vérif.—Hébert personnellement, négociant, id.—Perrier, négociant, clôture.—Legendre, nég. en soieries, id. — Basset, emballeur, id. — Goujon, ent. de couvertures, id.—Dujour, md de bois de sciage, conc. — Gand, négociant, id.—Fosse, briquetier, affirm. après conc.—Pecquet, boucher, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 12 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

6788—Piano, guéridons, chaises, fauteuils, pendules, lustres, flambeaux, bureaux, etc.

6789—Comptoir et entourage en chêne, monture vitrée, grande quantité de lampes, etc.

6790—Comptoirs, porcelaine, échelle, jouets, cadres, et quantité d'autres objets.

A Romainville, place publique.

6791—Comptoir, broes, entonnoirs, verres, bouteilles, tables, calorifère, etc.

6792—Tables, comptoir, chaises, tabourets, fontaine, pendule, vaisselle, fourneau, etc.

6793—Comptoir de marchand de vins, mesures, entonnoirs, fontaine, étagère, meubles, etc.

6794—Bureau, poêle, glaces, tables, commode, armoire, table de nuit, pendule, etc.

Rue de Provence, 14.

6795—Bureau, canapé, fauteuils, chaises, caisse, glaces, lampes, cheminées prussienne, etc.

Rue des Marais-Saint-Martin, 88.

6796—Comptoir, glaces, mesures, fontaine, appareils à gaz, buffet, tables, bouteilles, etc.

Boulevard du Combat, 8.

6797—Machine à dégraisser, chaudière à vapeur, bascule, générateur, baquets, fourneaux, etc.

Rue Vintimille, 9.

6798—Table, buffet, bureau, fauteuils, pendule, glace, et autres objets, — voiture.

Paris (La Villette), rue de Valenciennes, 18.

6799—Matériaux à provenir de la démolition de constructions, plâtres, planches, etc.

Rue de Provence, 11.

6800—Tables, buffet, chaises, canapé, toilette, pendules, et quantité d'autres objets.

Passage de l'Industrie, 4.

6801—Comptoirs, appareils à gaz, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 54.

6802—Bureau, casiers cartons, ustensiles de bureau, étaux, enclumes, marteaux, etc.

A Creteil, place publique.

6803—Comptoirs, banquettes, mesures, tables, glace, buffet, armoire, commode, etc.

Le 13 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6808—Commode, armoire, buffet, tables, fauteuils, chaises, et autres objets.

A Issy, place publique.

6804—Glaces, pendule, porcelaines, tables, chaises, van, armoire, secrétaire, — voiture, etc.

Aux Prés-Saint-Gervais, place de l'Eglise.

6805—Tables, armoires, commodes, chaises, buffets, glaces, pendules, et autres objets.

A Romainville, place publique.

6806—Bibliothèque, bureau, guéridon, étagère, cave à liqueurs, buffet, pendule, etc.

Commune de Maisons-Alfort.

6807—Secrétaire, tables, fauteuils, chaises, glace, pendule, flambeaux, et autres objets.

A Clamart, place publique.

6809—Comptoir, mesures, fontaine, bouteilles, futs, vins, liqueurs, pendule, tables, etc.

A Vincennes, sur la place.

6810—Tables, chaises, glace, fourneau, etc.

Même commune.

6811—Tables, chaises, glaces, fourneau, casseroles en cuivre, et autres objets.

A Nanterre, chemin des Bois, 2.

6812—Bureau acajou, bureau en bois peint, lampes, glaces, casier, cartons, chaudière, etc.

Le 14 octobre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

6813—Lits en fer, matelas, sommiers élastiques, crin, laine à matelas, toiles, tapis, etc.

BOURSE DE PARIS DU 11 OCTOBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr e
0/0 comptant.	68 25	68 30	68 25	68
Id. fin courant.	68 40	68 40	68 35	68
4 1/2 0/0 compt.	95 75	95 90	95 75	95
Id. fin courant.	— —	— —	— —	—
4 1/2 anc. compt.	92 50	— —	— —	—
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	—
Banq. de France	2920 —	— —	— —	—

ACTIONS.

| | Der cours, comptant. | | Der cours, comptant. |
|---|---|---